

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION
DES DOCUMENTS "SEC"

Dossier SEC(86)1530

Vol. 1986/9010

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/496 du Conseil du 17 mars 2015 (JO L 79 du 25.3.2015, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement ou sont considérés déclassifiés conformément aux articles 26(3) et 59(2) de la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as last amended by Council Regulation (EU) 2015/496 of 17 March 2015 (OJ L 79, 27.3.2015, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation or are considered declassified in conformity with Articles (26.3) and 59(2) of the Commission Decision (EU, Euratom) 2015/444 of 13 March 2015 on the security rules for protecting EU classified information.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), zuletzt geändert durch die Verordnung (EU) Nr. 2015/496 vom 17. März 2015 (ABl. L 79 vom 25.3.2015, S. 1), ist dieser Akt der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in diesem Akt in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben; beziehungsweise werden sie auf Grundlage von Artikel 26(3) und 59(2) der Entscheidung der Kommission (EU, Euratom) 2015/444 vom 13. März 2015 über die Sicherheitsvorschriften für den Schutz von EU-Verschlussachen als herabgestuft angesehen.

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Secrétariat général

SEC(86) 1530

Bruxelles..... le 17 septembre 1986.....

123ème bimensuelle "aides",
du vendredi 19 septembre 1986
- Autres questions

NOTE A L'ATTENTION DE MM. LES CHEFS DE CABINET

Objet : Contrôle de l'application du droit communautaire
- Infractions : cas reportés ou urgents

Veuillez trouver ci-joint les fiches relatives aux dossiers
d'infraction pour lesquels la Commission a décidé le report
de l'examen à sa 842ème réunion.

A défaut de contribution des services, le secrétariat général a
diffusé les anciennes fiches en sa possession.

Copie : MM. EHLERMANN
BRAUN
CASPARI
DEGIMBE
VILLAIN
FAIRCLOUGH
PEÑA ABIDANZA

** S O M M A I R E **

MARCHE INTERIEUR ET AFFAIRES INDUSTRIELLES

DG III - C - 01

A/83/067 FRANCE	RESERVATION DES DENOMINATIONS "RHUM" ET "TAFIA"	1
B/83/052 PAYS-BAS	REMBOURSEMENT DES REDEVANCES PERCUES POUR CONSTITUTION DES STOCKS PETROLIERS	3
B/86/038 ESPAGNE	IMPORTATION D'EQUIPEMENTS D'ORDINATEURS	5
P/83/094 ROYAUME-UNI	NORMES RELATIVES AUX APPAREILS DE CUISSON A GAZ	7
P/84/070 DANEMARK	REGLEMENTATION VISANT A INTERDIRE PRODUCTION ET UTILISATION DES PRODUITS CONTENANT DU CADMIUM	9
P/86/342 BELGIQUE	NON-DIFFUSION DES PROGRAMMES DE LA RAI.	11
P/86/472 - 479 GRECE 509 - 510	Restrictions à l'importation de verre plat. (prochaine année)	34

DG III - C - 01

B/86/106 BELGIQUE	PROJET D'INCINERATION DES DECHETS MENAGERS.	18
B/86/105 BELGIQUE	"PONT DU CANAL" à LA LOUVIERE	42
P/84/269 ALLEMAGNE	STATION D'EPURATION A DUISBURG	44

DG III - D - 01

B/86/112 PAYS-BAS	LIBRE CIRCULATION DES TOURISTES.	20
B/86/113 ITALIE	OBLIGATION FAITE AUX MARINS DE PRESENTER UN DOCUMENT AUTRE QUE LEUR CARTE D'IDENTITE	21

DG III - D - 05

A/84/040 ALLEMAGNE	SAGES-FEMMES; RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLOMES	22
A/84/158 ALLEMAGNE	SAGES-FEMMES	23
B/86/065 ALLEMAGNE	OFFRES D'EMPLOI RESERVEES A DES MEDECINS DE NATIONALITE ALLEMANDE	25

EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET EDUCATION

B/86/122 BELGIQUE	CLASSES RESERVEES AUX ENFANTS D'IMMIGRES.	27
B/86/120 ITALIE	OFFRES D'EMPLOI RESERVEES A DES RESSORTISSANTS ITALIENS	28

AGRICULTURE

B/86/146 BELGIQUE

IMPORTATION D'OEUF IMPROPRES A LA
CONSOMMATION HUMAINE.

SERVICE DE L'UNION DOLANIERE - DG.XXI

A/86/026 FRANCE

PERCEPTION DE DROITS D'OCTROI DE MER
PAR LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

31

SECRETARIAT GENERAL (DG VI)

A 86/108 GRECE

ENTRAVES AUX ECHANGES D'HUILE D'OLIVE

33

(DG.XXI - SUD)

P/82/59

P/83/351

FRANCE

REDEVANCE POUR LE CONTROLE INFORMATISE
DES DECLARATIONS EN DOUANE

46

(Ancienne fiche)

A/83/067 FRANCE
RESERVATION DES DENOMINATIONS
"RHUM" ET "TAFIA"

SERVICE RESPONSABLE : DGO3/C/01
SERVICES ASSOCIES : SJUR/X/00;
DGO6/X/00; DGO8/X/00;

PROCEDURE EN RELATION : EX=B/82/45;

BASES JURIDIQUES : TRAITE CEE ART. 030

SECTEUR : BOISSONS ALCOOLISEES ; RHUM ; TAFIA ; DENOMINATION ;
DENOMINATION RESERVEE

FAIT INCRIMINE : LE DECRET 82-154 PREVOIT QUE LES DENOMINATIONS "RHUM"
ET "TAFIA" SONT RESERVEES AUX EAUX-DE-VIE FERMENTEES ET DISTILLEES SUR
LES LIEUX DE PRODUCTION DE LA CANNE A SUCRE. CETTE DISPOSITION A POUR
EFFET D'INTERDIRE LA COMMERCIALISATION EN FRANCE DE "RHUM" ET "TAFIA"
PRODUITS EN DEHORS DES LIEUX DE PRODUCTION DE LA CANNE A SUCRE. CETTE
EXIGENCE, DISPROPORTIONNEE ET INAPPROPRIEE PAR RAPPORT A L'OBJECTIF DE
LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, CONSTITUE UNE MESURE D'EFFET EQUIVALENT
AU SENS DE L'ARTICLE 30 CEE.

- MISE EN DEVEURE -

DECISION : 82/12/21 : COM(82)PV674
ENVOI : 83/06/22
DELAI : 83/07/22
REPOSE : 83/07/26

- AVIS MOTIVE -

DECISION : 83/11/16 : COM(83)PV714
EMISSION : 84/06/04
DELAI : 84/07/04
REPOSE : 86/07/01
OBJET : COMMUNICATION DES
AUTORITES FRANCAISES

- SAISINE DE LA COUR DE JUSTICE -

DECISION : 84/07/18 : COM(84)PV746

- HIST. : 1. 85/03/27-COM(85)PV775-SURIS
2. 85/07/03-COM(85)PV788-SURIS
3. 86/02/12-COM(86)PV814-SURIS
4. 86/07/09-COM(86)PV835-EXECUTION DECISION DU 84/07/18 SI LA COM

DERNIERE DECISION COMMISSION : 86/07/16-COM(86)PV836-REPORT 86/09/18; LE CAS SERA EXAMINE EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT "DENOMINATION".

ETAT DES CONSULTATIONS :

CONSULTE	I	ENVOI	I	DELAI	I	REPONSE	I	OBJET
	I		I		I		I	
	I		I		I		I	

PROPOSITION SERVICE RESPONSABLE :

ETAT DU DOSSIER : (DATE MISE A JOUR : 86/07/28)
 LE 04.09.84, LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DES D.O.M. A SUGGERE, DANS UNE LETTRE A M. THORN, DE SUSPENDRE LA SAISINE DE LA COUR POUR PERMETTRE LA NEGOCIATION D'UN NOUVEAU SYSTEME, EN PRESENTANT DES ORIENTATIONS PARTIELLEMENT NOUVELLES. A L'ISSUE D'UNE REUNION INTERSERVICES (18.10.84), IL A ETE CONVENU QUE LES SERVICES CONCERNES REFLECHIRAIENT A LA POSITION LA PLUS APPROPRIEE EN VUE DE LA NEGOCIATION AVEC LES AUTORITES FRANCAISES. 19.9.85 REUNION INTERSERVICES (DG III, VI, VIII, XV ET SJ) EN VUE DE PREPARER UNE REUNION AVEC LES AUTORITES FRANCAISES. 26.9.85 REUNION INFORMELLE AVEC LES AUTORITES FRANCAISES. LA POSITION DE CELLES-CI, BIEN QUE PLUS OUVERTE N'A PAS PERMIS DE METTRE FIN A L'INFRACTION ART. 30. LA SOLUTION SUIVANTE LEUR A ETE PROPOSEE: ASSURER LA PROTECTION, PAR UNE APPELLATION D'ORIGINE OU UNE INDICATION DE PROVENANCE, DU RHUM AYANT ACQUIS SES QUALITES ORGANOLEPTIQUES DANS LA ZONE GEOGRAPHIQUE A PROTEGER, EX: RHUM DE LA MARTINIQUE. LES AUTORITES FRANCAISES ONT LORS DE CETTE REUNION, LIE LE REGLEMENT DE L'INFRACTION A L'ADOPTION DU REGLEMENT SUR LES BOISSONS SPIRITUEUSES AINSI QUE D'UNE DECISION DU CONSEIL SUR LE MAINTIEN DU REGIME FISCAL PREFERENTIEL ACCORDE AU RHUM TRADITIONNEL DES D.O.M. ELLES DEVAIENT TRANSMETTRE A LA COMMISSION LES ARGUMENTS DEVELOPPES A CETTE OCCASION. LES AUTORITES FRANCAISES ONT ETE RELANCEES EN CE SENS LE 12 FEVRIER 1986, SANS RESULTAT A CE JOUR. LES DIFFERENTS PROBLEMES PRECITES-REGLEMENT SUR LES BOISSONS SPIRITUEUSES ET REGIME FISCAL PREFERENTIEL-N'AYANT PAS ETE RESOLUS ET ETANT ETROITEMENT LIES A LA PROCEDURE D'INFRACTION, IL CONVIENT DE PROPOSER LE REPORT DE LA DATE BUTEE DE SAISINE DE LA COUR.

(Ancienne fiche)

B 52/83 PAYS-BAS

(ex plainte 84/82)

Difficultés en matière de remboursement des redevances perçues pour la constitution des stocks pétroliers.

DG responsable(s) : III

Service(s) associé(s) : DG IV, XVII, S.J.

Date à laquelle la Commission a eu connaissance de l'infraction : 17.2.82

Moyen par lequel la Commission a eu connaissance de l'infraction : Plainte de Hennen Gie-Heerlen

Date à laquelle la première communication en a été faite à la Commission : Rapport plaintes 2/82

Fondement juridique de l'infraction présumée : art. 30 et suivants CEE.

Fait incriminé :

L'ICOVA (l'Organisation inter-professionnelle gouvernementale) est chargée d'une partie des stocks pétroliers (conformément à la directive 68/414/CEE) aux Pays Bas au nom de ses participants (raffineries et importateurs principaux). En contrepartie, ces participants payent une redevance à l'ICOVA afin de couvrir les frais. Cette redevance est à son tour comptabilisée auprès des acheteurs de produits pétroliers sur le marché national. Pour les produits exportés par les participants, aucune redevance n'est payée. Afin de mettre les participants et les non-participants sur un pied d'égalité quant aux exportations, ICOVA a instauré une procédure de remboursement de la redevance au non-participant lorsqu'il exporte des produits de pétrole ayant été frappés par cette redevance. Cette procédure est toutefois lourde et coûteuse, de sorte qu'il est devenu très peu intéressant pour les non-participants d'exporter. En fait, depuis l'instauration de la redevance et la procédure de remboursement, les exportations pour les non-participants ont diminué de manière très significative.

Etat du dossier

1. Alors que dans une première phase il était retenu que le régime ICOVA n'était pas contraire à l'article 34 CEE sur base des affaires Groenveld et Oebel, actuellement on s'accorde à dire que les formalités qui entourent la procédure de remboursement pourraient être une mesure interdite par l'art. 34.
2. Il est acquis que le régime ICOVA, et notamment les délais de remboursement, ne sont pas contraires aux dispositions fiscales du traité.
3. Une lettre a été adressée aux autorités néerlandaises le 2.4.1985 exposant les raisons pour lesquelles les services de la Commission estiment que la procédure était susceptible de violer l'article 34 et invitant les autorités soit à se conformer au point de vue des services de la Commission, soit à justifier la procédure dans tous ses éléments. Elle part de l'hypothèse que la jurisprudence restrictive de Groenveld et Oebel ne s'applique pas dans le cas d'espèce, et qu'une interprétation large peut être donnée à l'article 34 - analogue à celle de l'article 30 -, du moment que la procédure de ICOVA concerne spécifiquement et exclusivement les exportations (aff. Bouhelier).

Dans sa réponse du 30 juillet 1985, le gouvernement néerlandais donne une justification détaillée, qui ne paraît pas contestable. Le plaignant non plus n'a pu apporter des éléments démontrant le contraire. Par contre, des renseignements supplémentaires ont été demandés au gouvernement néerlandais notamment sur le nombre de non participants à ICOVA qui mettent des produits pétroliers sur le marché et la quantité des produits écoulés par eux, afin de savoir si la procédure ne règle pas un faux problème. Le gouvernement néerlandais a répondu à la question, mais les éléments factuels qu'il a fournis, et qui confirmeraient le bien-fondé de la procédure, doivent encore être vérifiés auprès du plaignant.

Par ailleurs, il n'est pas exclu que la Cour d'Appel saisie par le plaignant soumette à la Cour de Justice une question préjudicielle sur base de l'article 177 CEE en la matière.

Proposition de la Direction Générale :

FORTROLIGT
VERTRAULICH

EMIISTEYTIKO

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIEL

RISERVATISSIMO

VERTRAULICH
CONFIDENTIAL

FICHE NOUVELLE

(Ancienne fiche)

CDO 38/86 - ESPAGNE

Importation d'équipement d'ordinateurs en Espagne

DG responsable : IIIService associé : S.J.Date à laquelle la Commission
a eu connaissance du cas
24.01.1986Moyen par lequel la
Commission a eu connaissance
du cas :Question écrite de Mr DE
FERRANTI n° 2602/85

Base juridique du cas : Art. 30 et suivants CEE et article 42 de l'Acte d'Adhésion de l'Espagne et du Portugal - Directive 73/23/CEE du Conseil du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres, relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (directive "Basse tension").

Fait incriminé :

Le Gouvernement espagnol a adopté deux arrêtés royaux qui interdisent l'importation d'équipement d'ordinateurs en Espagne, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation préalable, de mise en conformité avec une série de normes techniques.

Etat du dossier:

Voir PL. 185/86.

Proposition de la Direction générale :Voir PL. 185/86. *ci-joint.*FOTROLIGT VERTRAULICH
Historical Archives of the European Union
CONFIDENTIAL

EMITETITIKON

CONFIDENTIAL

6
FICHE-PLAINT

(Ancienne fiche)

Plainte n° : 185/86

Mise en application obligatoire de normes de sécurité pour matériel pour ordinateurs en Espagne.

D.G. responsable(s) : II/A/1

Service(s) associé(s) :

Service Juridique

Emanant de : Business Equipment Trade Association

Lettre du 11 mars 1986 [SG(86) A/2903 du 25/03/1986]

Fondement juridique de la plainte :

Infraction à la directive 73/23/CEE concernant le matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension - Directive "Basse Tension".

Fait dénoncé par la plainte :

Les décrets royaux espagnols 1250/1985 et 1251/1985 relatifs à certains appareils terminaux pour ordinateurs rendent obligatoire le respect de normes techniques déterminées et soumettent ces appareils à l'homologation préalable. Bien que la mise en application de ces décrets ait été prorogée jusqu'au 27.05.1986, les plaignants craignent un blocage effectif des importations dû à la longueur de la procédure d'homologation estimée de 12 à 18 mois.

Suite donnée à la plainte :

Réponse aux plaignants

- . Accusé de réception : 25/03/1986
- . Lettre informant le plaignant des résultats des démarches auprès des Autorités nationales :

Informations auprès des autorités nationales

- . Première demande d'information : 13/03/1986 à la R.P. espagnole
- . Lettre type de rappel :
- . Télex de rappel :

Etat du dossier

L'incompatibilité des décrets espagnols avec la directive "Basse Tension" est évidente. Compte tenu de l'importance économique de cette affaire et des nombreux plaignants à ce sujet dont la R.F.A., l'engagement rapide de la procédure d'infraction paraît indispensable.

Proposition de la Direction Générale :

Lettre 185/86 datée le 7.5.86 (en 826)

Fiche établie le : 08.04.1986

(Ancienne fiche)

PLAINTÉ N. 94/83 - ROYAUME-UNI.**DG responsable(s) : III**Normes dans le Royaume-Uni relatives
aux appareils
de cuisson à gaz.**Service(s) associé(s) :****Emanant de :** Groupement des Industries françaises des Appareils d'Équipements
ménagers, Paris.**En date du :** 25.2.1983.**Fondement juridique de la plainte :** Art. 30 et suivants CEE**Fait dénoncé par la plainte :**

Par le biais des amendements et des ajouts à la norme du British Standards Institution sur les appareils de cuisson à gaz (qui reprenait la norme européenne EN 30), le marché du R.U. est en train d'être fermé aux produits des autres Etats membres. Les exigences supplémentaires ne sont nullement justifiées par des considérations de sécurité. En outre, les procédures internes du CEN n'ont pas été respectées. Les initiatives du British Standards Institution risquent de miner plus de 7 ans de travail au sein du CEN. Enfin, les Autorités du R.U. ont l'intention de rendre les nouvelles normes juridiquement contraignantes.

Suite donnée à la plainte :

- 25.3.1983 Accusé de réception au plaignant.
- 30.3.1983 Lettre à la RP du R.U. demandant explications.
- 03.5.1983 Réponse de la RP du R.U. indiquant que les procédures de notification communautaires seront suivies avant l'adoption de toute réglementation sur ce sujet.
- 12.7.1983 Réunion avec GIFAM et d'autres fabricants qui confirme la tendance protectionniste de l'institut de normalisation du R.U. dans ce domaine. En outre, vu le quasi-monopole des ventes en détail d'équipement non-encasturé détenu par les "Gas Boards" dans le R.U., qui appliquent systématiquement les normes du BSI, il y a déjà des entraves à l'importation qui engagent la responsabilité du Gouvernement du R.U.
- 27.7.1983 Lettre à la RP du R.U. indiquant notamment la responsabilité du Gouvernement vu le monopole des Gas Boards.
- 8.9.83 Lettre au GIFAM avec copie d'un échange de correspondance entre la British Standards Institute, le CEN, et l'AFNOR. La décision du BSI de "séparer" la norme BSI de la norme européenne est confirmée. En outre, le GIFAM communique une étude comparative de la norme BSI modifiée et la norme EN 30.
- 13.9.83 Lettre au plaignant expliquant l'intervention de la DG III auprès des Autorités du R.U.
- 25.10.83 Discussion informelle à Londres entre la DG III et les Autorités du R.U. qui s'engagent à examiner avec le BSI les modifications aux normes BSI adoptées et proposées, en vue d'identifier celles qui sont fondées sur des considérations de sécurité. Les données justifiant ces modifications seront communiquées à la Commission. Les Autorités du R.U. ont souligné que les normes du BSI n'ont pas un caractère juridiquement contraignant à l'heure actuelle. Les représentants de la DG III ont demandé que, pour cette raison entre autres, on essaie de trouver une solution pragmatique qui permettra dans la pratique aux fabricants des autres Etats membres de vendre des produits construits en conformité avec les normes

- européennes. Ils ont également répété qu'en ce qui concerne l'équipement non-encasté, le rôle des Gas Boards engage la responsabilité du Gouvernement.
- 4.11.83 Lettre du GIFAM apportant un complément à l'étude comparative envoyée en septembre 1983.
- 8.2.84 Lettre de la RP du R.U. qui nie que les activités des Gas Boards engagent la responsabilité des autorités du R.U.
- 19.7.84 Lettre du GIFAM signalant que les autorités du R.U. ont apporté des modifications aux normes du BSI qui ne sont pas conformes à la norme EN30.
- 4.12.84 Entretien téléphonique avec le CEN. Les travaux du Comité TC 49 continuent.
- 7.12.84 Lettre au plaignant au sujet de la nature "obligatoire" des modifications susdites.
- 6.3.85 Lettre à la RP du R.U. concernant la notification des modifications susdites et la position juridique des Regional Gas Boards.
- 14.3.85 Lettre aux Autorités du R.U. demandant des copies des règlements en vigueur ainsi que toutes informations utiles sur les boards et leur statut.
- 29.3.85 Lettre du plaignant qui fournit des éléments statistiques du marché du Royaume-Uni, qui confirment le taux faible des importations, la prépondérance des ventes du réseau British Gas.
- 14.6.85 Lettre des Autorités du R.U. qui envoient les copies des règlements demandés et donnent quelques informations sur le statut des régions et le building regulation.
- 24.10.85 Réunion avec C.E.N. Information sur les développements récents des travaux du T.C. 49.
- 13.11.85 Entretien téléphonique avec la R.P. du R.U. La R.P. demandant aux Autorités du R.U. certains renseignements.
- mars-juin 1986 Plusieurs discussions entre le S.J., la DG III et DG IV.

Dernière décision de la Commission :

7.5.86: Report 28.5.86 : Demandé note détaillée SJ sur moyens à disposition Commission pour obtenir suppression d'obstacles résultant de l'imposition de normes telles que décrites au SEC(86)716 : COM(86)PV 826.

Etat du dossier :

Les Autorités du R.U. contestent que les actes des Gas Boards du British Gas Corporation soient imputables à l'Etat. Le gouvernement du Royaume Uni vient d'expliquer que les procédures de référence à des standards britanniques mises en place par les Regional Gas Boards, ont été établies selon leur propre jugement commercial et que le gouvernement n'est pas habilité à intervenir. Etant donné les circonstances actuelles (le gouvernement du R.U. a annoncé son intention de "privatiser" la British Gas Corporation), l'approche prise dans le cas des British Telecom (appréciation dans le contexte de l'art. 86 du Traité CEE) et en particulier en vue de la privatisation prochaine de la British Gas Corporation, ce dossier peut être classé sous l'angle de l'art. 30 et transféré à la DG IV pour examen sur base de l'art. 86 CEE.

D.DECOM 86/07/29 : REPORT 86/09/18 ; LETTRE DE M. SUTHERLAND AU R.U. (ART.90 EN LIGISON AVEC 86 ET 30/CEE); SELON REPONSE PROPOSITION A COMMISSION D'ENGAGER PROCEDURE SOIT 86, SOIT 30/CEE. : COM(86)PV638

(Ancienne fiche)

PLAINTES^{N°} 70/84 - DANEMARK
75/84
138/84
143/84

DG responsable : III/C/1

Servic(e)s associé(s) :
DG XI/F/3

Réglementation danoise visant à interdire la production et l'utilisation des produits contenant du cadmium

Emanant de :

Comité de liaison des Industries de Métaux non-ferreux de l'U.E., Brux.
et autres

En date du : 2.2.84

Fondement juridique de la plainte : Art. 30 et suivants

Fait dénoncé par la plainte :

Le 26 juillet 1983, les autorités danoises ont pris un arrêté (n° 396) interdisant l'utilisation du cadmium en tant que pigment, stabilisant pour matières plastiques ou à des fins de cadmiage. Cet arrêté est entré en vigueur le 01.01.1984, mais il prévoit des dérogations qui expireront progressivement à partir du 01.01.1987. A partir de cette date, l'importation des produits contenant du cadmium sera donc interdite, sous réserve des dérogations non encore expirées.

Suite donnée à la plainte :

- 10.01.84 - La Commission transmet l'arrêté en cause aux Représentations permanentes des États membres en les invitant à communiquer leurs observations éventuelles.
- 08.03.84 - Réponse des autorités françaises (enregistrée comme plainte 138/84).
- 15.03.84 - Communication des autorités danoises qui se déclarent convaincues qu'il doit être possible de trouver une solution communautaire au problème du cadmium, auquel cas elles pourraient renoncer à leur réglementation.
- 20.03.84 - Réunion inter-services : III/C/1, III/A/4, III/F/2, V/E/2, VI/B/1, XI/A/3 et SJ. 04.04.84 - Télex des autorités allemandes (enregistrée comme plainte 143/84).
- 12.04.84 - Réponse des autorités britanniques, selon laquelle les mesures danoises sont excessivement rigides.
- 24.05.84 - Réponse des autorités belges, selon laquelle les mesures danoises n'apportent pas une solution sérieuse au problème en cause.
- 14.06.84 - Télex des autorités italiennes qui expriment les plus nettes réserves à propos de la réglementation danoise.
- 2.10.84 - Réunion avec les représentants de l'association plaignante.
- 22.05.85 - Réunion avec les autorités danoises (voir "Etat du dossier").
- 10.07.85 - Réunion interservices (III/C/1, III/A/4, III/F/2, XI/A/3) pour discuter des suites à réserver à ce dossier (voir "Etat du dossier").

Etat du dossier :

Dans l'état actuel des connaissances scientifiques relatives à la toxicité du cadmium, les mesures danoises apparaissent prématurées, dans la mesure surtout où elles se concentrent sur une seule source (indirecte) de pollution par le cadmium, à savoir son utilisation dans les produits industriels négligeant d'autres sources (directes) de pollution (principalement les émissions

aériennes et les engrais phosphatés). Les Danois ont en fait suivi l'exemple des Autorités suédoises qui avaient pris des mesures semblables en 1979; selon un rapport récent d'une agence gouvernementale suédoise, les mesures suédoises auraient jusqu'ici réduit la pollution par le cadmium que dans une très faible mesure. Ces mesures visent sans doute la protection de l'environnement et de la santé et de la vie des personnes, mais elles apparaissent disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi, voire inadéquates en vue d'une protection efficace de la pollution par le cadmium. De plus, les mesures danoises vont en quelque sorte à contre-sens de l'approche suivie jusqu'ici sur le plan communautaire à l'égard de la prévention par le cadmium et par les métaux lourds en général (émissions aériennes, eaux, boues, déchets ...).

Lors de la réunion du 22.05.1985, les autorités danoises ont confirmé qu'elles seraient prêtes à renoncer à leurs mesures unilatérales dès lors que le problème de la pollution par le cadmium serait traité sur le plan communautaire. Elles ne pourront cependant prendre un engagement dans ce sens que lorsqu'elles auront une idée claire de ce qui pourrait être fait sur le plan communautaire.

Lors de la réunion interservices du 10.07.1985, le représentant de la DG XI a annoncé qu'une communication à la Commission serait faite en septembre 1985, proposant une approche globale du problème du cadmium ainsi que les mesures concrètes qui devraient être prises dans divers secteurs, ainsi qu'un calendrier à cet effet. Lors de sa réunion du 31.7.1985, la Commission a pris acte que la DG XI ferait, sous l'autorité de Mr Clinton-Davis, une communication à la Commission proposant un programme de travail concernant le cadmium.

Sur base de cette communication, la DG III pourra reprendre contact avec les autorités danoises, afin d'obtenir un report des mesures d'interdiction qui devraient entrer en vigueur en 1987.

Attente de la communication de la DG XI.

Proposition de la Direction Générale:

Bv B5 = Mise en demeure
Bv B6 = Report

SG

FICHE NOUVELLE

PLAINTÉ N. 342/86- Belgique

DG responsable(s) : III

Réception de la RAI

Service(s) associé(s) : S.J.

Emanant de : Groupe de téléspectateurs qui ne peuvent pas capter la RAIEn date du : 11.6.86Fondement juridique de la plainte : art. 30 et 36 CEE, art. 52, 59 et 60 CEE.Fait dénoncé par la plainte :

En utilisant le satellite ECS à partir du 1.3.1985, la RAI a conclu des accords pour la diffusion de ses programmes avec les administrations de plusieurs Etats, parmi lesquels la Belgique. Aussi la RAI est actuellement captée par la plus grande partie des téléspectateurs belges, aussi bien en Flandres qu'en Wallonie et à Bruxelles. Seules certaines communes ont interdit, jusqu'à présent, la diffusion par câble des programmes de la RAI. Une telle interdiction constitue une violation des articles 30, 52, 59 et 60 du Traité CEE.

Suite donnée à la plainte :Etat du dossier :Proposition de la Direction Générale :

Cas à discuter.

FOTROLIGT VERTRAULICH EMHETETIKO

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

RESUME

VERROUWDE

CONFIDENTIAL

SEP.16 '86 17:10 BRUX DG3 KI115 FAX:32-2-2351735

Plainte no. 342/86 - BelgiqueNon-rediffusion en Belgique
des programmes de la RAIDG responsables : DG III-D-4 ,IV/B-3
DG associée : DG X
Service associé : Service JuridiqueEmanant de

M. Giuseppe DI MARCO et autres (SG(86) A/5505)

Fondement juridique de la plainte :

Articles 7, 59, 62, 86, 90 et 30 du Traité CEE

Fait dénoncé par la plainte :

A la différence du reste de la Belgique, les câblodistributeurs de certaines communes néerlandophones de la périphérie de Bruxelles et du Brabant flamand ne rediffusent pas la première chaîne de la RAI. Plusieurs abonnés à ces réseaux câblés ainsi que le Comitato PRO-RAI per l'Europa ont manifesté aux câblodistributeurs et aux autorités compétentes leur intérêt pour la rediffusion de la RAI et ont souligné l'importance que la communauté italienne résidant dans ces communes attache à cette retransmission. Ces démarches n'ont pas eu de résultat.

Suite donnée à la plainte

30.06.1986 Accusé de réception aux plaignants

Etat du dossier

En raison de la structure des réseaux câblés, les câblodistributeurs jouissent d'un monopole de fait, l'utilisateur n'a donc pas la possibilité de choisir la société de télédistribution. La législation belge oblige ceux-là de rediffuser au moins les chaînes nationales; les câblodistributeurs décident en revanche eux-mêmes des autres programmes à retransmettre. Cependant pour tout programme fourni aux abonnés une autorisation de la Communauté Linguistique compétente et une autorisation technique du Secrétaire d'Etat aux PTT sont nécessaires. Néanmoins, selon les informations recueillies, aucune disposition réglementaire ou administrative ne fait obstacle à la retransmission des programmes de la RAI en Belgique.

La non-rediffusion de la RAI dans certaines communes néerlandophones est la conséquence du choix des câblodistributeurs. Sur la base des documents leur refus était initialement basé sur la crainte qu'en 1988, ou successivement, la RAI puisse demander non seulement le paiement des droits d'auteur pour la rediffusion effectuée jusqu'à cette date mais aussi pour la période successive.

Les câblodistributeurs étaient prêts à redistribuer la RAI pourvu qu'aucune prétention relative au droit d'auteur même pour la période successive à 1988 ne soit avancée. En effet, le 31.12.1988 vient à expiration le contrat - auquel la RAI ne fait pas partie - conclu entre certains radiodiffuseurs et les ayants droit d'une part, et les câblodistributeurs de l'autre, portant sur la retransmission par câble de 16 programmes de télévision belges et étrangers. La RAI est disposée à autoriser gratuitement la retransmission jusqu'à cette dernière date mais n'est pas prête à s'engager dans une telle voie pour la période postérieure à 1988.

CONFIDENTIAL

VERTROUWELIJK

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIEL

FORNODIG

M. Ripa di Meana, par lettre du 14.04.1986, a informé Mr. Vansina, Président d'une société de câblodistribution, de cette attitude de la RAI. Il s'est ensuite adressé, par lettre du 06.05.1986, au Ministre des finances, M. Eyskens, qui, par communication du 29.05.1986, a demandé à M. Vansina des précisions sur la non-retransmission de la RAI. Le 05.06.1986, ce dernier a répondu au Ministre Eyskens qu'aucune difficulté ne subsiste pour la rediffusion de la RAI pourvu qu'elle confirme par écrit ce que M. Ripa di Meana a indiqué. Il n'est cependant pas clair si la position initiale de Mr. Vansina est maintenue ou si elle a évolué dans le sens que leur demande est limitée au non-paiement des droits jusqu'au 31.12.1988.

Du point de vue juridique, les articles 59 et 62 du Traité visent la suppression des restrictions découlant des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats; ils ne sont donc pas pertinents en l'espèce. Par ailleurs la proposition de directive a pour but de faciliter l'exercice des activités non salariées, sans pour autant imposer une obligation d'effectuer telle ou telle prestation. La réflexion doit pourtant être poursuivie pour savoir si le comportement des câblodistributeurs est contraire à d'autres articles, et notamment 7, 86, 90. A cet effet, il paraît opportun de contacter les câblodistributeurs concernés pour connaître la dernière évolution de leur position ainsi que les motifs pour la pratique actuelle.

Proposition de la DG responsable :
Report

Plainte à l'encontre des Autorités belges concernant la réception de la RAI en Belgique (Articles 52, 59, 60, 30, 36 du Traité CEE)

adressée à :

LORD COCKFIELD, Vice-Président de la Commission.
M. RIPA DI MEANA, Commissaire de la Commission.
M. NOEL - Secrétaire Général.
M. BRAUN - Directeur Général DG III.
M. BEUVE-MERY - Chef de Division (III/D/5).
M. COLEMAN - Chef de Division (III/D/4).
M. MATTERA - Chef de Division (III/C/1).

Messieurs,

Nous sommes un groupe de personnes désirant voir la RAI en Belgique. Dans certaines communes de ce pays cette possibilité est frustrée à cause de l'opposition d'organismes à caractère public qui contrôlent la gestion du service de télédistribution par câble.

Comme il est notoire, en Belgique le système de transmission TV par câble est le plus répandu et sert la grande majorité des utilisateurs. On peut donc le considérer comme le moyen normal de diffusion des programmes télévisés en Belgique.

La RAI peut être captée sans aucun problème technique par les télédistributeurs belges en utilisant les mêmes installations techniques déjà existantes et qui permettent de recevoir et diffuser les programmes d'autres émetteurs établis dans d'autres pays de la Communauté.

Du point de vue technique et juridique, la RAI peut utiliser le satellite ECS à partir du 1.3.1985, aussi pour diffuser ses programmes en-dehors du territoire national. Sur cette base, la RAI a établi les accords opportuns pour la diffusion de ses programmes avec les Administrations compétentes de plusieurs Etats, parmi lesquels il y a la Belgique.

La situation qui s'est créée à cause de l'attitude de certains organismes à caractère public qui contrôlent la gestion du service de télédistribution par câble dans certaines communes belges nous amène à saisir la Commission pour exposer notre point de vue en la matière.

*
* * *

La Cour de Justice, dans l'arrêt du 30.4.1974 concernant l'affaire 155/73 (Saccà), a affirmé que "en l'absence de dispositions expresses contraires au Traité, un message télévisé doit être considéré, en raison de sa nature, comme une prestation de service qui relève en tant que telle, des règles du Traité relatives aux prestations de services".

FORTOLIGT

Dans l'arrêt du 18.3.1980, concernant l'affaire 52/79 (Debaue) la Cour a confirmé son arrêt, ajoutant que : "il n'y a aucune raison de réserver un traitement différent à la transmission de tels messages (émissions télévisées) par voie de télédistribution."

On peut déduire les mêmes conséquences pour ce qui concerne la transmission des émissions télévisées par satellite.

D'après la doctrine de la Commission, telle qu'elle ressort par exemple de son livre vert sur l'établissement du marché commun de la radiodiffusion "télévision sans frontières", "la nature même de la radiodiffusion télévisuelle fait que la relation entre l'organisme émetteur étranger et les téléspectateurs abonnés à un réseau câblé dans le pays (autre que le pays d'émission) doit être considérée comme une prestation de services au sens des articles 59 et 60 du Traité CEE...

La radiodiffusion présente en outre un caractère régional. Par le fait de la technique d'émission, elle possède une zone de réception naturelle préétablie ... la propagation de l'émission répond aux exigences de la technique et à des lois de physique et ne respecte pas dès lors les frontières des pays ... **par nature** la radiodiffusion a un caractère transnational."

"Cette spécificité commande l'élimination des obstacles à la libre circulation des services et, dans le cas présent, des émissions entre les Etats membres, qui est un des principaux buts de la Communauté (article 3 c) du Traité). **L'interprétation des articles 59 et 60 ne doit pas négliger cet aspect de l'activité de la Communauté : la réception de l'émission par-delà la frontière au moyen d'une antenne et sa retransmission par câble ne modifient pas et ne suspendent pas la nature internationale du service et la renforcent au contraire. Le réseau câblé n'est que la prolongation de l'antenne de réception et n'est qu'accessoire. Il contribue à la retransmission d'une émission initiale sans la modifier. Tant que l'organisme de télédistribution ne transmet pas des programmes propres et ne fournit donc qu'un service technique, ce service n'est pas déterminant. La constatation est encore plus valable lorsque la retransmission par câble vient uniquement se substituer à la réception normale au moyen d'antennes domestiques.**"

"Le procédé utilisé par le télédiffuseur pour capter l'émission et la retransmettre à ses abonnés importe peu au regard du droit communautaire. Ce qui importe, ce ne sont pas les notions, les distinctions et les évaluations du droit de la radiodiffusion et des télécommunications. La libre circulation transfrontalière des émissions est protégée en tant que telle en vertu des articles 59 et 62 dès que ces émissions sont diffusées et que leur réception est techniquement possible de l'autre côté de la frontière intérieure de la Communauté. Ce qui est déterminant, c'est que l'émission soit originaire d'un Etat membre et reçue dans un autre Etat membre. La façon dont les signaux franchissent les frontières intérieures de la Communauté ou sont transmis à l'installation de télédistribution dans le pays de réception ne joue aucun rôle.

Que l'émission soit transmise de l'organisme de radiodiffusion au télédiffuseur par un émetteur ou/et par un câble à grande distance, par la voie hertzienne ou par un satellite de point à point et soit distribuée aux abonnés par le réseau câblé, il n'en reste pas moins qu'il ne s'agit pas d'une autre émission ou d'une émission modifiée dans l'intervalle, **mais d'une seule et même prestation**, dont seuls les modes de transmission sont différents. Le droit communautaire protège la libre circulation de la prestation, entre celui qui l'exécute et celui qui en bénéficie, indépendamment du mode de sa transmission.

Les articles 59 et 62 garantissent la libre circulation des services dans la mesure où celle-ci est permise par l'état de la technique, c'est-à-dire dans la mesure où, en l'occurrence, les émissions provenant d'autres Etats membres peuvent être captées grâce à tel ou tel procédé de transmission ou grâce à plusieurs d'entre eux.

Pour ces raisons, il importe également peu au regard du droit communautaire que les destinataires finaux habitent dans la zone couverte par l'organisme de radiodiffusion ou du moins dans sa zone de réception "naturelle", c'est-à-dire qu'ils puissent recevoir l'émission directement grâce à une antenne individuelle - de faible ou de forte puissance. Cela équivaldrait sinon à ravalier la transmission par câble au rang d'instrument de substitution pour la réception individuelle et à la priver de sa fonction essentielle qui est de permettre à des catégories supplémentaires de destinataires de recevoir également les émissions même lorsqu'ils habitent dans des zones éloignées. Les articles 59 et 62 protègent la libre circulation transfrontalière des prestations de services dans le domaine de la radiodiffusion, sur le plan territorial et personnel, aussi complètement que le permet l'état de la technique et par voie de conséquence, également le droit individuel de celui qui fournit ce type de prestations d'en faire bénéficier tous ceux que l'état actuel de la technique permet d'atteindre."

*
* *
*

Il nous semble que sur la base de ces considérations et de la situation de fait existant en Belgique, le comportement des "intercommunales" qui contrôlent la gestion du service de télédistribution dans certaines communes belges constitue une discrimination ou une restriction de la libre prestation du service de radiodiffusion télévisé de la RAI, qui n'est justifiée par aucune des raisons prévues par le droit communautaire.

A titre d'information supplémentaire, il faut noter que les organismes belges concernés ont invoqué des raisons d'ordre financier (paiement des droits d'auteur pour les programmes de la RAI) qui militeraient contre la diffusion de ces programmes.

Même si ces justifications pouvaient être acceptées sur le plan du droit communautaire, ce qui nous semble fort douteux, il ressort clairement des accords établis entre la RAI et d'autres organismes de télédistribution en Belgique que la RAI a pris à son compte cette charge des droits d'auteur, qui ne doivent donc être payés par les organismes de télédistribution belges lesquels n'ont, par conséquent, aucune nécessité de les répercuter sur les abonnés.

¹ cf. la documentation annexée.

* *

En outre, le comportement des organismes susmentionnés est susceptible, à notre avis, de constituer une entrave à la libre circulation des marchandises au sens de l'art. 30 du Traité, dans la mesure où le refus de la diffusion des programmes de la RAI en Belgique par le seul moyen normal disponible, c'est-à-dire le réseau câblé empêche la publicité des produits italiens en Belgique et donc limite, fortement, sans justifications légitimes, ce moyen de commercialisation.

Restant à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos remerciements pour toute action que vos services voudront entreprendre à ce sujet.

Copie : LORD COCKFIELD, Vice-Président de la Commission
 M. RIPA DI MEANA, Commissaire de la Commission.
 M. NOEL, Secrétaire Général - Monsieur BRAUN, Directeur Général DG III;
 M. BEUVE-MERY, Chef de Division (III/D/5) - Monsieur COLEMAN, Chef de Division (III/D/4) - M. MATTERA, Chef de Division (III/C/1).

Annexes

Adresse pour la correspondance Monsieur Giuseppe DI MARCO
 14, Topazlaan
B - 1900 OVERIJSE

Giulio Silletti
 Brigitte Lammers
 Costantino Testa
 Mariapaola Forino
 H.G. Bastin

Gerini
 Giuseppe Di Marco
 Andrea Memo
 Laura Clarotti
 Rina L'abbate

LISTE DES SIGNATAIRES DE LA PRESENTE

Monsieur SILLETTI D.
 Madame LAMMERS B.
 Monsieur TESTA G.
 Madame FORINO M.P.
 Madame BASTIN H.

Monsieur GERINI
 Monsieur DI MARCO G.
 Monsieur MEMMO A.
 Madame CLAROTTI L.
 Madame L'ABBATE R.

16.09.1986

NOUVELLE FICHEBELGIQUE - CDO 86/106Titre de l'infraction présumée :Construction d'une usine d'incinération
des déchets ménagersBase juridique de l'infraction présumée :La directive 71/305/CEE du 26.07.1971
portant coordination des procédures de
passation des marchés publics de travaux.DG responsable :

Service associé : Serv. Juridique

Date à laquelle la Commission a eu
connaissance de l'infraction présumée : 14.01.1986Moyen par lequel la Commission a eu
connaissance de l'infraction présumée :

Question parlementaire de :

Mme DE BACKER-VAN OCKEN n° 188/85

Faits incriminés :

En 1983, l'OVAM (Société publique flamande des déchets) a introduit, avec l'exécutif flamand, une demande de subventionnement par le FEDER d'un projet d'incinération des déchets domestiques (four à incinération des déchets domestiques avec récupération d'énergie) (IVNWL - Société intercommunale du nord-ouest du Limbourg) - Houthalen).

La Commission n'a pas octroyé un concours du FEDER au projet étant donné que les autorités responsables de la réalisation de l'investissement n'ont pas respecté les prescriptions de la directive du Conseil n° 71/305/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux. Cette directive prévoit en effet l'obligation de publier l'appel d'offre pour des marchés publics d'une valeur de 1.000.000 ECU ou plus au Journal officiel, ce qui n'a pas été fait pour l'investissement en question.

Le règlement 1787/84/CEE du Fonds régional prévoit que dans l'examen des demandes de concours, la Commission tient particulièrement compte de la cohérence des investissements avec les programmes ou objectifs de la Communauté.

Suite donnée :Informations des autorités nationales :Etat du dossier :

Les services de la Commission vont incessamment intervenir auprès des autorités belges afin d'obtenir tous les éclaircissements et éléments nécessaires pour l'instruction de cette affaire.

Proposition de la direction générale : report.

DERNIERE DECISION COMMISSION : 86/07/29-COM(86)PV838-REPORT 86/09/18;
FICHE A ETABLIR PAR LA DG03/C/04

ETAT DES CONSULTATIONS :

CONSULTE	I	ENVOI	I	DELAI	I	REPOSE	I	OBJET
	I		I		I		I	
	I		I		I		I	

ETAT DU DOSSIER : (DATE MISE A JOUR : 86/09/01)

FORTROLIGT
VERTRAULICH
EMHETETITKO

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIEL
RESERVATISSIMO

VERTROUWELIJK

CONFIDENTIAL

Historical Archives of the European Commission

26
16.9.86

Cas décelé d'office : n° B 112 / 86

PAYS-BAS

Libre circulation des touristes

D.G. responsable : D.G. III

D.G. associée : /

Service associé : Service juridique

Emanant de :

M. Rainer M. HOFMANN (D)

En date du :

Pétition n° 56/85 du 18.6.1985.

Fondement juridique :

Directive 73/148/CEE

Faits à l'origine :

Ce pétitionnaire qui, venant d'Aix-la-Chapelle, se rendait à Anvers via les Pays-Bas pour participer à un congrès, s'est vu refuser l'entrée du territoire néerlandais sous prétexte qu'il refusait de dire où il allait et ne pouvait justifier d'une certaine somme d'argent liquide.

Suite donnée :

Le pétitionnaire étant à considérer comme destinataire d'une prestation de services avait le droit non seulement d'entrer et de séjourner en Belgique mais aussi de transiter par les Pays-Bas. De plus, qu'il ait eu ou non l'intention de bénéficier de prestations sur le territoire hollandais, il n'avait pas à apporter la preuve qu'il pouvait payer ces services.

Enfin, étant donné que pratiquement tout ressortissant d'un Etat membre relève, lors du franchissement d'une frontière, d'une catégorie de personnes pouvant se déplacer librement en vertu du droit communautaire, les Etats membres devraient, lors de l'entrée de ces ressortissants sur leur territoire, renoncer à poser des questions relatives à l'objet du voyage, à la destination etc...

29.4.86 - Lettre de M. Braun à M. Rutten demandant des informations complémentaires.

25.8.86 Lettre de rappel de M. Braun à M. Rutten

Etat du dossier :

Attente de la réponse des autorités néerlandaises.

Proposition de la Direction générale :

Report.

16.9.86

Cas décelé d'office : n° B 113 /86

ITALIE

Obligation faite aux marins de présenter
un document autre que la carte d'identité/
passeport pour descendre à terre.

D.G. responsable : D.G. I
D.G. associée : D.G. VII
Service associé : Service juridique

Emanant de :

- 1) M. Jochen THIES (D).
- 2) M. WEDEKIND, Membre du P.E. (PPE - D)

En date du :

- 1) Pétition n° 141/85 du 29.10.1985
- 2) Q.O.-153/85 transformée en Q. H-773/85 du 5.11.1985

Fondement juridique :

Directive 73/148/CEE

Faits à l'origine :

Dans certains ports italiens, un marin allemand, membre de l'équipage d'un navire allemand, aurait été contraint de présenter un "permis de débarquement" pour pouvoir quitter provisoirement le navire et descendre à terre.

Suite donnée :

- 23.12.1985 - Lettre de M. Braun à M. Calamia demandant des informations complémentaires.
- 28.2.1986 - Réponse de M. Calamia - insatisfaisante.
- 30.4.1986 - Nouvelle lettre de demande d'informations de M. Braun à M. Calamia.
- 14.5.1986 - Lettre à tous les E.M. demandant si une pratique similaire était d'usage dans leurs ports.
- Sept.86 - Lettre de rappel aux E.M. n'ayant pas répondu à la lettre du 14.5.86

Etat du dossier :

Attente de la réponse des Etats membres.

Proposition de la Direction générale :

Report.

ALLEMAGNE : A 40/84 (ex B/83/185)

Procédures en relation : A 158/84

Titre de l'infraction

Non conformité

Directive 80/154/CEE

Reconnaissance mutuelle des
diplômes de sages-femmes

- DG responsable : DG III
- Service associé : Service juridique
- Date à laquelle la Commission a eu connaissance de l'infraction : 3 mars 1983
- Moyen par lequel la Commission a eu connaissance de l'infraction : Lettre du 3.3.1983 de la Représentation permanente
- Date à laquelle la première communication en a été faite à la Commission : 27.07.1983

FAIT INCRIMINE

L'Allemagne n'a pas communiqué les mesures de transposition à l'échéance du délai de transposition (23.01.1982). Les textes législatifs transmis en réponse à l'avis motivé ne permettent pas de considérer que la directive ait été correctement transposée. En relation avec les infractions A 51/84 et A 158/84.

ETAT ACTUEL DE LA PROCEDURE

- Engagement de la procédure de l'article 169 :
 - a) Décision de la Commission : 27.07.1983 COM(83)PV503
 - b) Envoi de la lettre de mise en demeure : le 30.01.84 (SG(84)D/1276)
 - c) Délai pour la réponse de l'Etat membre : 30.03.1984
 - d) Réponse de l'Etat membre : 27.07.1984 SG(84)A/6577
 Objet : Annonce que des mesures seront prises.
- Emission de l'avis motivé :
 - a) Décision de la Commission : 30.10.1984 (PV 756)
 - b) Envoi de l'avis : 12.04.1985 (SG(85)D/4757)
 - c) Délai prévu pour se conformer à l'avis : 12.06.1985
 - d) Réponse de l'Etat membre : 01.07.1985 SG(85)A/8299
 24.07.1986
 Objet : Transmission des mesures de transposition

HIST. : 1. 85/05/08-COM(85)PV780-REPORT
 2. 85/10/24-COM(85)PV793-REPORT
 3. 86/04/23-COM(86)PV824-REPORT

ETAT DU DOSSIER

En réponse à l'avis motivé du 12.4.1985, la Représentation de l'Allemagne a transmis le 1.7.1985 la "Gesetz über den Beruf der Hebamme und des Entbindungspflegers" (loi concernant la profession de sage-femme) du 4 juin 1985. Les autorités allemandes, sans prendre position en détail sur les différents griefs avancés par la Commission dans son avis motivé, affirment que la directive 80/154/CEE est ainsi correctement transposée.

Malgré une analyse approfondie de cette loi, il n'est pas clairement établi si l'Allemagne a, par son approbation, éliminé tous les griefs avancés. Dans ces conditions, il est devenu nécessaire de prendre des contacts avec les autorités allemandes pour éclaircir les points litigieux.

Une entrevue a eu lieu le 26.5.1986 à ce sujet, à leur demande, avec des fonctionnaires du Ministère fédéral de la Santé, en présence du Service juridique. Lors de cet entretien les représentants allemands ont promis l'envoi de certains textes complémentaires qui selon eux démontreront la conformité du droit allemand en la matière. Ces textes qui concernent notamment les programmes de certaines formations professionnelles et des Hauptschulen de différents Länder ont été communiqués le 24 juillet 1986. Une étude comparative minutieuse de ces programmes est nécessaire. Il est donc proposé de reporter ce dossier au prochain rapport "Directives".

PROPOSITION DE LA DIRECTION GENERALE : Report.

ALLEMAGNE : A 158/84

Procédure en relation : A 40/84

Titre de l'infraction

Non conformité

Directive 80/155/CEE

Coordination "Sages-femmes"

- DG responsable : DG III
- Service associé : Service juridique
- Date à laquelle la Commission a eu connaissance de l'infraction : 3 mars 1983
- Moyen par lequel la Commission a eu connaissance de l'infraction : Lettre du 3.3.1983 de la Représentation permanente
- Date à laquelle la première communication en a été faite à la Commission : 27.07.1983

FAIT INCRIMINE

L'Allemagne n'a pas communiqué les mesures de transposition à l'échéance du délai de transposition (23.01.1982). Les textes législatifs transmis en réponse à la mise en demeure ne permettent pas de considérer que la directive ait été correctement transposée. En relation avec les infractions A 40/84 et A 51/84.

ETAT ACTUEL DE LA PROCEDURE

- Engagement de la procédure de l'article 169 :
 - a) Décision de la Commission : 21.12.1983 COM(83)PV719
 - b) Envoi de la lettre de mise en demeure : le 26.03.84 (SG(84)D/4054)
 - c) Délai pour la réponse de l'Etat membre : 26.05.1984
 - d) Réponse de l'Etat membre : 27.07.1984 SG(84)A/6577
Objet : Prétend la transposition correcte.
- Emission de l'avis motivé :
 - a) Décision de la Commission : 30.10.1984 (PV 756)
 - b) Envoi de l'avis : 12.04.1985 (SG(85)D/4757)
 - c) Délai prévu pour se conformer à l'avis : 12.06.1985
 - d) Réponse de l'Etat membre : 01.07.1985 SG(85)A/8299
24.07.1986
28.08.1986

Objet : Transmission des mesures de transposition

HIST. : 1. 85/05/08-COM(85)PV280-REPORT
2. 85/10/24-COM(85)PV799-REPORT
3. 86/04/23-COM(86)PV824-REPORT

ETAT DU DOSSIER

En réponse à l'avis motivé du 12.4.1985, la Représentation de l'Allemagne a transmis le 1.7.1985 la "Gesetz über den Beruf der Hebamme und des Entbindungspflegers" (loi concernant la profession de sage-femme) du 4 juin 1985. Cette loi n'apaise pas les doutes exprimés quant à la transposition de la directive par le "Ausbildungs- und Prüfungsordnung für Hebammen" (Règlement pour la formation des sages-femmes) du 03.09.1981.

Par ailleurs, au paragraphe 10, point 1 de la nouvelle loi, le ministère de la Jeunesse, de la Famille et de la Santé est chargé d'adapter par "Rechtsverordnung" le règlement du 03.09.1981 aux conditions de formation de la directive 80/155/CEE. Il ne résulte pas clairement de cette disposition si l'Allemagne admet implicitement ou non que l'annexe B, concernant le programme de formation des sages-femmes, de la directive n'a pas été transposée d'une manière satisfaisante. De même, subsistent des doutes, en ce qui concerne les exigences minimales de formation scolaire pour l'accès aux études de sage-femme.

.../...

ALLEMAGNE : A 158/84
"Sages-Femmes"

ETAT DU DOSSIER (suite)

Une entrevue a eu lieu le 26.05.86 à ce sujet avec des fonctionnaires du Ministère fédéral de la Santé, à leur demande, en présence du Service juridique. Lors de cet entretien, les représentants allemands ont promis l'envoi de certains textes complémentaires qui selon eux démontreraient la conformité du droit allemand en la matière. Ces textes, qui concerne notamment les programmes de certaines formations professionnelles et des Hauptschulen de différents Länder ont été communiqués le 24.07.1986. Une étude comparative minutieuse de ces programmes est nécessaire. En ce qui concerne l'annexe B, le Bundesministerium für Jugend, Familie, Frauen und Gesundheit vient de transmettre, le 24.08.86, la "Verordnung zur Änderung der Ausbildungs- und Prüfungsordnung" qui doit églement encore être analysée. Il est donc proposé de reporter ce dossier au prochain rapport "Directives".

PROPOSITION DE LA DIRECTION GENERALE : Report.

FORTROLIGT
VERTRAULICH

EMHISTEYTIKO

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIEL

RISERVATISSIMO

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

(Ancienne fiche)

B/86/065 ALLEMAGNE
OFFRES D'EMPLOI RESERVEES A DES
MEDECINS DE NATIONALITE ALLEMANDE

SERVICE RESPONSABLE : DG03/D/05
SERVICES ASSOCIES : SJUR/X/00
DG05/X/00;

BASES JURIDIQUES : TRAITE CEE ART. 005; TRAITE CEE ART. 048; TRAITE CEE
ART. 057; TRAITE CEE ART. 066; DIRECTIVE 75/C362; REGLEMENT 609/1612

STADE : MAUVAISE APPLICATION

- MISE EN DEMEURE -

- AVIS MOTIVE -

SAISINE DE LA COUR DE JUSTICE -

DERNIERE DECISION COMMISSION : 86/05/07-COM(86)PV826-REPORT 86/09/01;
ENTRE-TEMPS DEMANDE A LA DG.03, EN LIAISON AVEC LA DG.05 D'ELUCIDER LES
FAITS AINSI QU'UNE ANALYSE DU SERVICE JURIDIQUE SUR LE PROBLEME.

ETAT DES CONSULTATIONS :

CONSULTE	I	ENVOI	I	DELAI	I	REPOSE	I	OBJET
	I		I		I		I	
	I		I		I		I	

ETAT DU DOSSIER : (DATE MISE A JOUR : 86/09/08

FORTROLIGT
VERTRAULICH
ΕΜΠΙΣΤΕΥΤΙΚΟ

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIEL

RISERVATISSIMO

VERTROUWELIJK

CONFIDENTIAL

ETAT MEMBRE: Belgique

B/122/86

- D.G. responsable: V/C/2
- Services associés: néant
- Date à laquelle la Commission a eu connaissance de l'infraction: 27.9.1985
- Moyen par lequel la Commission a eu connaissance de l'infraction:
Question écrite 1781/85 de Mr FILINIS
- Date à laquelle la première communication en a été faite à la Commission:

FAIT INCRIMINE:

Question écrite 1781/85 de Mr FILINIS

Quel jugement la Commission porte-t-elle sur la légalité des efforts que le gouvernement belge déplore afin d'imposer des limitations, dans la capitale tout entière en général et dans deux communes de l'agglomération bruxelloise, Schaerbeek et Molenbeek, en particulier, au fonctionnement des classes réservées aux enfants d'immigrés auxquelles des établissements d'enseignement de l'Etat prêtent des locaux? La Commission a-t-elle conscience que la décision des autorités belges de ne plus héberger des classes grecques de langue maternelle et d'enseignement secondaire dans des locaux que, jusqu'ici, elle mettait à leur disposition, moyennant des droits de location élevés, il est vrai, tant à Schaerbeek (région bruxelloise) qu'à Genk compromet gravement le droit des enfants d'immigrés à étudier leur langue maternelle?

STADE ACTUEL DE LA PROCEDURE

ETAT DU DOSSIER

Projet de réponse à la question écrite:

La Commission s'informerait auprès des autorités belges et des autorités consulaires grecques sur les regroupements opérés dans les écoles d'Etat de la région bruxelloise en vue d'assurer l'enseignement de la langue et culture d'origine aux enfants de résidents grecs.

De l'avis de la Commission, des perceptions de loyers ou autres frais pour l'usage de locaux scolaires occupés par les cours intégrés ou différenciés de langue et culture d'origine dispensés aux enfants de travailleurs migrants sont contraires à l'esprit et à la lettre de la directive 77/86/CEE. La Commission est engagée dans un échange de correspondance à ce sujet avec les autorités belges.

a) Contenu de la réponse de l'Etat membre:

La réponse des autorités belges est à l'examen auprès du Service juridique.

PROPOSITION DE LA DIRECTION GENERALE

REPORT.

ITALIE - Infraction B.

120/86

16/9/86

- D.G. responsables : V
- Services associés :
- Date à laquelle la Commission a eu connaissance de l'infraction :
- Moyen par lequel la Commission a eu connaissance de l'infraction :
Q.E. 1153/85
- Date à laquelle la première communication a été faite à la Commission :

FAIT INCRIMINE

Des avis de concours pour emplois relevant d'organismes de droit public exigent la nationalité italienne des candidats. Or ces emplois sont apparemment exclus de l'application de la dérogation ex article 48 (4) du Traité CEE (les règles de libre circulation ne s'appliquent pas aux emplois dans l'administration publique) parce qu'ils ne répondent pas aux critères fixés par la Cour dans son arrêt du 17.12.1980 dans l'affaire 149/79. Par conséquent, l'exigence de la nationalité italienne est contraire à l'art. 48 au règlement 1612/68, les emplois en cours n'impliquant d'évidence aucun exercice de puissance publique et de sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat.

ETAT DU DOSSIER

Une lettre a été adressée à la R.P. italienne lui demandant d'intervenir auprès des autorités italiennes pour régulariser la situation litigieuse dénoncée. Les autorités italiennes ont demandé un délai, expirant le 6 octobre 1986, pour répondre à la lettre d'informations datée du 6 juin 1986.

PROPOSITION DE LA DG V

Report.

FICHE NOUVELLE

CDO - BELGIQUE B/86/146

DG responsable : VI
Service associé : DG IIITitre

Importation d'oeufs impropres à la consommation humaine

Moyens par lequel la Commission a eu connaissance de l'infraction

Question écrite n° 2782/85 de M. Pol Marck

Base juridique

- OCM dans le secteur des oeufs
- Article 30 du traité CEE
- Règlement du Conseil n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains E.M.

Fait incriminé

Comme suite à l'importation d'oeufs en coquille en provenance de France, la Belgique a encaissé des MCM durant deux périodes distinctes (19.12.1980 au 23.2.1982 et 24.2.1982 au 23.5.1982).

La question écrite met en doute le bien-fondé de cette opération durant les périodes en question.

Etat du dossier

Pendant une partie seulement de la première période visée par la question écrite, était applicable, à l'importation en Belgique des oeufs relevant de la sous-position 04.05.A.I. b) du tarif douanier commun, un montant compensatoire monétaire positif, c'est-à-dire un montant à percevoir à l'importation.

Pendant la deuxième période visée, par contre, était applicable à l'importation en Belgique de ces produits, un montant compensatoire monétaire négatif, c'est-à-dire un montant à octroyer à l'importation.

Les services de la Commission vérifient actuellement si la Belgique a effectivement encaissé, au cours des périodes susmentionnées, des MCM, en contradiction aux dispositions du droit communautaire applicable en la matière.

Proposition de la DG VI

Report.

(Ancienne fiche)

A/86/026 FRANCE
PERCEPTION DE DROITS D'OCTROI DE
MER PAR LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-
MER

SERVICE RESPONSABLE : SUD./B/04
SERVICES ASSOCIES : SJUR/X/00;
DG03/X/00;DG06/X/00

PROCEDURE EN RELATION : EX=P/83/323;EX=B/83/7;EX=B/83/12;

BASES JURIDIQUES : TRAITE CEE ART. 009; TRAITE CEE ART. 012; TRAITE CEE
ART. 013; TRAITE CEE ART. 113; REGLEMENT 76/1418; REGLEMENT 81/2759;
LOME

FAIT INCRIMINE : TAXE D'OCTROI DE MER PERCUE A LA GUADELOUPE LORS DE
L'IMPORTATION DE RIZ BLANCHI ;
DROITS D'OCTROI DE MER A L'IMPORTATION DE PEINTURES ET VERNIS DANS LE
DEPARTEMENT DE LA REUNION ;
RESTITUTION A LA REUNION D'UN DROIT D'OCTROI DE MER FRAPPANT LES
JAMBONS CUIITS. CES DROITS D'OCTROI DE MER CONSTITUENT DES TAXES D'EFFET
EQUIVALANT A DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION, INTERDITES DANS LES
ECHANGES ENTRE LES ETATS MEMBRES PAR LES ARTICLES 9 ET SUIVANTS DU
TRAITE.
LES MARCHANDISES IMPORTEES DANS LES DOM SONT AINSI FRAPPEES DE LA TAXE
DITE DROITS D'OCTROI DE MER, QUELLE QU'EN SOIT LA PROVENANCE.

- MISE EN DEMEURE -

- AVIS MOTIVE -

DECISION : 85/12/18 : COM(85)PV807
ENVOI : 86/02/24
DELAI : 86/03/24
REPOSE : 86/06/06
OBJET : COMMUNICATION DES
AUTORITES FRANCAISES

- SAISINE DE LA COUR DE JUSTICE -

HIST. : 85/12/18-COM(85)PV807-MISE EN DEMEURE

6. 86/06/04-COM(86)PV830-REPORT 86/06/19

DERNIERE DECISION COMMISSION : 86/07/29-COM(86)PV838-REPORT 86/09/18

ETAT DES CONSULTATIONS :

CONSULTE	I	ENVOI	I	DELAI	I	REPONSE	I	OBJET
	I		I		I		I	
	I		I		I		I	

PROPOSITION SERVICE RESPONSABLE :

ETAT DU DOSSIER : (DATE MISE A JOUR : 86/07/29)

REPONSE A LA LETTRE DE MISE EN DEMEURE : SUR UN PLAN JURIDIQUE, LES AUTORITES FRANCAISES NE SONT PAS CONVAINCUES PAR L'ARGUMENTATION DEVELOPPEE DANS LA LETTRE DE LA COMMISSION. SUR UN PLAN ECONOMIQUE, SOCIAL ET POLITIQUE, ELLES SOULIGNENT QUE LE SYSTEME DE L'OCTROI DE MER CONSTITUE NON SEULEMENT UN ELEMENT ESSENTIEL DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES DOM, MAIS AUSSI LA GARANTIE DE L'EQUILIBRE FINANCIER DE L'ENSEMBLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE CES REGIONS. SA SUPPRESSION, SANS MISE EN PLACE D'UN SYSTEME EQUIVALENT, NE POURRAIT QU'ABOUTIR A UNE GRAVE DESTABILISATION ECONOMIQUE ET POLITIQUE DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER, A LAQUELLE LE GOUVERNEMENT FRANCAIS NE PEUT ABSOLUMENT PAS CONSENTIR. LA COMMISSION DEVRAIT FAIRE DES PROPOSITIONS DE SOLUTION AU PROBLEME POSE. LE GOUVERNEMENT FRANCAIS SE TIENT A LA DISPOSITION DE LA COMMISSION.

21.05.86 : DES ORIENTATIONS POUR UNE SOLUTION POLITIQUE DE L'AFFAIRE ONT ETE EXAMINEES AU COURS D'UNE REUNION AVEC LES AUTORITES FRANCAISES.

15.5.86 - LETTRE DU PREMIER MINISTRE FRANCAIS AU PRESIDENT DELORS.

10.07.86 - DEUX QUESTIONS ORALES ONT ETE POSEES A LA COMMISSION PAR M. DE LA MALENE (O 86/76 ET H 86/289) SUR L'OPPORTUNITE DE POURSUIVRE LA PROCEDURE D'INFRACTION.

(Ancienne fiche)

A 108/86

- GRECE

P 565/85 - GRECE

P 566/85

P 567/85

Lie à A 142/85

DG responsable : VI

Services associés : S.J., III

Titre : entraves aux échanges d'huile d'oliveEn date des : 16.11.85 - 18.11.85 - 21.11.85Fondement juridique :

- Règl. n° 136/66/CEE portant établissement d'une OCM dans le secteur des matières grasses
- Art. 34 CEE

Faits dénoncés :

Les autorités helléniques interdisent complètement les exportations de toute huile d'olive comestible et industrielle (lampante) sauf d'huile d'olive vierge extra et fine et d'huile d'olive coupée conditionnée dans un emballage d'un contenu ne dépassant pas 5 litres et qui bénéficie de l'aide à la consommation (article 11 du Règl. n° 136/66/CEE)

Stade actuel de la procédure

- Engagement de la procédure 169

- a) 12.02.86 : Décision de la Commission (PV 814)
- b) 10.04.86 : Envoi de la lettre SG (86) D/4214
- c) Délai de réponse : 10 jours
- d) Réponse de l'E.M. : néant

- Avis motivé

- a) 21.05.86 : Décision de la Commission (PV 828)
- 10.04.86 : Envoi de la lettre d'infraction complémentaire
- b) 16.06.86 : Envoi de l'avis motivé (SG(86)D/6867) (délai : 1 mois)

Etat du dossier :

L'interdiction de l'exportation d'huile d'olive fait déjà l'objet d'une procédure d'infraction, mais cette procédure se limite uniquement à l'huile d'olive en vrac de type vierge extra fine. Afin de couvrir les autres huiles d'olive une lettre de mise en demeure supplémentaire a été envoyée aux autorités helléniques le 10.4.86.

Devant l'absence de réponse de l'E.M., la Commission a décidé l'envoi de l'avis motivé.

FICHE NOUVELLE

Plaintes n° : 472/86, 479/86
509/86 et 510/86
GRECE

DG responsable : III

Importations verre plat

Service(s) associé(s) : S.J.
DG XII

Emanant de : Divers opérateurs économiques - R.P. d'Allemagne et de Belgique (en cours d'enregistrement).

En date du : août et septembre 1986.

Fondement juridique de la plainte : Art. 30 et suivants CEE.

Fait dénoncé par la plainte :

1. L'arrêté ministériel T. 2992/117 du 23 Juillet 1986 entré en vigueur le 18 août 1986, a limité le dédouanement du verre plat repris aux positions 70.04, 70.05, 70.06 du T.D.C., à Kalamata, poste de douane situé à l'extrémité sud-ouest du pays.

L'arrêté ministériel T. 3379/820 du 5 septembre 1986 indique comme deuxième poste de douane celui de Volos, situé au centre de la Grèce pour le dédouanement des produits repris à la position 70.06 du T.D.C.

La suppression des principaux points d'entrée du verre plat (Athènes-Pirée) où sont situés la plupart des acheteurs du produit, et la nécessité d'emprunter d'autres moyens de transport entraînent en premier lieu un blocage de marchandises et une diminution sensible des exportations communautaires de verre plat vers la Grèce.

Suite donnée à la plainte :

- 11.8.1986 Par télex, les services de la Commission attirent l'attention des Autorités helléniques sur l'incompatibilité de cette mesure avec l'art. 30 du Traité et demandent la suspension de la nouvelle réglementation.
- 27.8.1986 Télex de rappel.
- 10.9.1986 Réponse des Autorités helléniques. Elles déclarent que cette réglementation devrait être maintenue pour mieux surveiller l'importation de ces produits.
- 16.9.86 Lettre aux plaignants les informant que la Commission a demandé aux Autorités helléniques l'abolition de ces mesures.

Dernière décision de la Commission :

Etat du dossier :

Les dispositions incriminées occasionnent des difficultés graves pour les échanges intra-communautaires du verre plat.

En effet, la limitation à deux du nombre de bureaux de douane habilités à effectuer les opérations de dédouanement de ce produit, a pour effet de perturber les courants d'échanges habituels et les voies d'acheminement

traditionnellement empruntés par les importateurs et est susceptible de ralentir sensiblement les opérations de dédouanement; en outre, l'accroissement des distances dû à la suppression des principaux points d'entrée du verre plat (Athènes-Pirée) et la nécessité d'emprunter, dans certains cas, d'autres moyens de transport, sont de nature à rendre plus difficiles et à renchérir les importations et par là, à les rendre moins compétitives à l'égard de la production grecque.

Proposition de la Direction Générale :

Engagement de la procédure prévue à l'art. 169 du Traité CEE de manière accélérée.

CONFIDENTIAL

VERBODEN TOEGANG

RISERVATISSIMO

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIAL

EMHETETIKO

VERTRAULICH

FORTROLIGT

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTION GÉNÉRALE
DU MARCHÉ INTÉRIEUR
ET DES AFFAIRES INDUSTRIELLES

36

Bruxelles, le 17 septembre 1986
MC/ms

COMMUNICATION A LA COMMISSION

Objet : Grèce : - Limitation du nombre des bureaux de douane habilités à effectuer le dédouanement du verre plat.

- Proposition d'engagement de la procédure ex art. 169/CEE pour violation de l'art. 30/CEE.

1. Les dispositions helléniques concernées

L'arrêté ministériel T.2992/117 du 23 juillet 1986, mis en vigueur le 18 août 1986 a limité le dédouanement du verre plat repris aux n° 70.04, 70.05, 70.06 du Tarif douanier commun, à Kalamata, poste de douane situé à l'extrémité sud-ouest du pays.

L'arrêté ministériel T 3379/820 du 5 septembre 1986 a indiqué comme deuxième poste de douane celui de Volos situé au centre de la Grèce, pour le dédouanement des produits repris sous numéro 70.06 du T.D.C.

2. Plaintes déposées auprès des services de la Commission et échange de correspondance avec les Autorités helléniques

Les dispositions incriminées ont immédiatement fait l'objet de nombreuses plaintes et de vives protestations de la part d'Autorités nationales (République fédérale d'Allemagne, Belgique), d'associations et d'industries communautaires.

Les plaignants soulignent les préjudices économiques graves et les retards considérables qu'entraîne une telle infraction pour les entreprises exportatrices des autres Etats Membres, d'autant plus que ce produit est soumis à un dépôt à l'importation improductif d'intérêts de 80% de la valeur CAF de la marchandise. Ils demandent à la Commission une intervention immédiate et appropriée. Les services de la Commission ont réagi par télex du 11 août 1986, en attirant l'attention des Autorités helléniques sur l'incompatibilité des mesures de limitation des postes de douane susmentionnés avec les dispositions du droit communautaire relatives à la libre circulation des marchandises et notamment avec l'article 30 du Traité CEE et ont demandé la suspension de la nouvelle réglementation.

Après rappel par télex du 27 août 1986, les Autorités helléniques, par lettre du 10 septembre 1986, ont déclaré que celle-ci constitue une mesure provisoire et devrait être maintenue pour mieux surveiller l'importation de ces produits et notamment pour empêcher que les produits du T.D.C. 70.04, 70.05 et 70.06 ne soient classés sous la dénomination "float glass" qui est dispensée de dépôt bancaire à l'importation.

Selon elles, seuls les postes de douane de Kalamata et de Volos disposent du matériel technique nécessaire pour la vérification par échantillonnage du bon classement de ces produits.

3. Appréciation des dispositions réglementaires en cause au regard du droit communautaire.

Ainsi qu'il est exposé dans le projet de lettre de mise en demeure joint à cette communication, les dispositions incriminées occasionnent des difficultés graves pour les échanges intra-communautaires de ce produit.

En effet, la limitation à deux du nombre de bureaux de douane habilités à effectuer les opérations de dédouanement de ce produit, a pour effet de perturber des courants d'échanges habituels et les voies d'acheminement traditionnellement empruntées par les importateurs et est susceptible de ralentir sensiblement les opérations de dédouanement; en outre, l'accroissement des distances dû à la suppression des principaux points d'entrée du verre plat (Athènes-Pirée) et la nécessité d'emprunter, dans certains cas, d'autres moyens de transport, sont de nature à rendre plus difficiles et à renchérir les importations et par là, à les rendre moins compétitives à l'égard de la production grecque.

Il n'est pas contestable que les Autorités helléniques puissent adopter des mesures en matière d'administration douanière en vue, notamment de satisfaire une saine gestion administrative. Toutefois, il n'en demeure pas moins que les mesures prises doivent tenir compte de l'exigence fondamentale du droit communautaire que constitue la libre circulation des marchandises. Aussi, pour qu'elles soient admissibles au regard du droit communautaire, ces mesures doivent être nécessaires, c'est-à-dire appropriées et non excessives par rapport à l'objectif poursuivi dont elles doivent constituer la garantie essentielle.

Dans le cas particulier, il est clair que la limitation du nombre de postes douaniers est un moyen excessif et disproportionné par rapport au but poursuivi; il constitue, dès lors, une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation au sens de l'article 30 du Traité, injustifiée au titre de l'art. 36 du Traité.

4. Raisons qui justifient le recours à la procédure accélérée

Les raisons qui justifient l'engagement de la procédure ex. art. 17 CEE et le recours à la procédure accélérée peuvent être ainsi résumés :

FORTROLIGT
VERBODEN
EMITTENTEN
CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

Ainsi que la Commission en a déjà décidé dans des affaires similaires antérieures concernant l'Italie, pour les produits sidérurgiques, et la France pour les magnétoscopes, (affaire "Poitiers"), la limitation du nombre de postes de douane affectés au dédouanement des produits, constitue une infraction grave et incontestable au droit communautaire, pour laquelle aucune justification ne saurait être invoquée. La Commission s'est toujours montrée jusqu'à présent, particulièrement rigoureuse, à l'égard de telles mesures qui, comme l'expérience le prouve, sont introduites dans le but de bloquer ou de retarder les importations.

Par ailleurs, la Commission doit être informée de ce qui suit :

- Les produits en cause font déjà l'objet d'une mesure tendant à en rendre l'importation plus difficile et qui a été autorisée par la Commission au titre de l'art. 108 du Traité ; à savoir un dépôt à l'importation, au comptant, non rémunéré, et égal à 80% de la valeur CAF de la marchandise. La mesure de limitation des postes de dédouanement constitue donc une protection supplémentaire pour l'industrie nationale.
- Le produit en question a fait l'objet, en 1983, de mesures restrictives à l'importation (réglementation de prix) qui ont provoqué l'engagement de la procédure art. 169 du Traité CEE, et c'est seulement en mai 1986 qu'il a été mis fin à cette infraction.
- une infraction aussi grave et manifeste intervient au moment même où la Commission et les Autorités helléniques examinent l'application du droit communautaire par la Grèce et où celle-ci affirme sa volonté politique de respecter les règles communautaires.

PROPOSITION

Dans ces conditions, et compte tenu des effets restrictifs immédiats et particulièrement graves des dispositions helléniques, sur les échanges intra-communautaires, il est proposé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'art. 169 du Traité CEE de manière accélérée et d'approuver le projet de lettre de mise en demeure ci-joint qui a reçu l'accord des services concernés (DG XXI et Service Juridique).

FORTROLIGT VERTRAULICH EMIETETIKO
 Historical Archives of the European Union

PROJET DE LETTRE DE MISE EN DEMEURE A ADRESSER AU GOUVERNEMENT HELLENIQUE AU
TITRE DE L'ARTICLE 169

Monsieur Le Ministre,

1. L'arrêté ministériel T. 2992/117 du 23 juillet 1986, entré en vigueur le 18 août 1986, a limité le dédouanement du verre plat repris aux positions 70.04, 70.05, 70.06 du T.D.C., à Kalamata, poste de douane situé à l'extrémité sud-ouest du pays.

L'arrêté ministériel T. 3379/820 du 5 septembre 1986 indique comme deuxième poste de douane celui de Volos situé au centre de la Grèce pour le dédouanement des produits repris à la position 70.06 du T.D.C.

2. La Commission constate qu'en limitant à deux les bureaux habilités à dédouaner le verre plat, les Autorités helléniques prennent une mesure qui a pour effet d'entraîner des difficultés graves pour les échanges intracommunautaires de ce produit. Il faut en effet souligner qu'avant l'entrée en vigueur de ces arrêtés, le dédouanement de ce type de produit pouvait se faire à différents postes douaniers répartis sur l'ensemble du territoire grec.
3. Le choix des postes de douane de Kalamata pour les produits des positions du T.D.C. 70.04, 70.05 et 70.06 et de Volos pour ceux de la position du T.D.C. 70.06, qui de plus sont éloignées géographiquement d'Athènes, où sont établis la plupart des acheteurs du verre plat, entraîne en premier lieu des frais de transports, de main-d'œuvre, ainsi que des pertes de temps préjudiciables pour les importateurs.

De plus, l'afflux des envois vers ces deux bureaux a pour effet de ralentir et de retarder considérablement l'approvisionnement du marché grec, ceci d'autant plus que selon les informations de la Commission, le port de Kalamata n'est pas équipé pour manipuler des containers.

4. La Commission rappelle aux Autorités helléniques que le produit en question a fait l'objet, en 1983, de mesures restrictives à l'importation (marges bénéficiaires, régime de prix) qui ont provoqué l'engagement de la procédure prévue à l'article 169 du Traité CEE, et que c'est seulement en mai 1986 qu'il a été mis fin à cette infraction.

De même, la Commission observe que le verre plat, à l'exception du "float glass" non armé, repris à la position n° 70.06 du T.D.C. est actuellement soumis à des mesures restrictives, notamment à un dépôt à l'importation improductif d'intérêts, équivalant à 80 % de la valeur CAF de la marchandise, conformément à la décision de la Commission 85/594/CEE autorisant la Grèce à prendre des mesures de sauvegarde au titre de l'article 108 CEE.

5. Par télex du 11 août 1986, les services de la Commission ont attiré l'attention des Autorités helléniques sur l'incompatibilité des mesures de limitation des postes de douane susmentionnés, avec les dispositions du droit communautaire relatives à la libre circulation des marchandises et notamment avec l'article 30 du Traité CEE et ont demandé la suspension de la nouvelle réglementation.

Après rappel par télex du 27 août 1986, les Autorités helléniques, par lettre du 10 septembre 1986, ont déclaré que cette réglementation devrait être maintenue pour mieux surveiller l'importation de ces produits et notamment pour empêcher que les produits du T.D.C. 70.04, 70.05 et 70.06, soient classés sous la dénomination "float glass", qui est dispensée de dépôt bancaire à l'importation.

Selon elles, seuls les postes de douane de Kalamata et de Votós disposent du matériel technique nécessaire pour la vérification par échantillonnage de la bonne dénomination de ces produits.

6. La Commission rappelle aux Autorités helléniques que, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice (voir notamment son arrêt 8/74 "Dassonville"), sont à considérer comme "mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives" les réglementations nationales qui "entravent directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, les échanges intracommunautaires".

La Commission estime que tel est le cas des arrêtés helléniques concernés. En réduisant à deux les bureaux de douane habilités à effectuer les opérations de dédouanement pour les produits précités et en supprimant les points de dédouanement qui étaient antérieurement utilisés par les importateurs des produits concernés et qui, dans certains cas, desservaient une clientèle proche de ces points d'entrée, ces dispositions ont rendu les importations en cause sinon impossibles, à tout le moins plus difficiles et plus onéreuses.

Sur un plan général, la Commission ne conteste pas la faculté des Etats membres d'adopter des mesures de saine gestion administrative. Toutefois, il n'en demeure pas moins que les mesures prises doivent tenir compte de l'exigence fondamentale du droit communautaire que constitue la libre circulation des marchandises. Aussi, pour qu'elles soient admissibles au regard du droit communautaire, ces mesures doivent être nécessaires, c'est-à-dire appropriées et non excessives par rapport à l'objectif poursuivi, dont elles doivent constituer la garantie essentielle. Dans ce contexte, l'argument avancé par les Autorités helléniques suivant lequel il est nécessaire d'assurer un contrôle à l'importation de ces produits, ne serait recevable que si la possibilité de dédouanement était prévue pour un nombre de postes de douane tenant compte notamment des volumes et courants de trafic habituels, et tel que le commerce entre les Etats membres ne soit pas affecté.

Or, sur la base des informations dont elle dispose, la Commission estime que tel n'est pas le cas dans la situation examinée. C'est pourquoi elle demande le rétablissement de la situation antérieure au 18 août 1986.

FORTROLIGT

CONFIDENTIAL

En effet, les mesures prises par les Autorités helléniques ont pour effet de perturber des courants d'échanges habituels et les voies d'acheminement traditionnellement empruntées par les importateurs et sont susceptibles de ralentir sensiblement les opérations de dédouanement; en outre, l'accroissement des distances dû à la suppression de principaux points d'entrée du verre plat (Athènes-Pirée) et la nécessité d'emprunter, dans certains cas, d'autres moyens de transport, sont de nature à rendre plus difficiles et à renchérir les importations et par là, à les rendre moins compétitives à l'égard de la production grecque.

Par ailleurs, il résulte de l'art. 9 alinéa 2 de la directive 83/643 du 1^{er} décembre 1983 relative à la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport des marchandises entre les Etats membres, que les Etats membres veillent à ce que les mesures prises en vue de faciliter le passage aux frontières ne soient pas rendues inopérantes par l'application de ces nouveaux contrôles ou de ces nouvelles formalités.

La Commission se permet de signaler à l'attention des Autorités helléniques que la position qu'elle exprime dans la présente lettre au sujet des mesures grecques incriminées correspond à une pratique constante de sa part non contestée par les autres Etats membres. Ainsi par exemple, des dispositions analogues prises par le gouvernement italien, (importation de produits sidérurgiques), et le gouvernement français, (magnétoscopes), ont fait l'objet de procédures d'infraction au titre de l'article 169 du Traité CEE; à la suite de ces procédures, les gouvernements de ces deux pays ont supprimé les dispositions contestées.

7. Dans ces conditions et pour l'ensemble des raisons invoquées dans la présente lettre, la Commission considère que le Gouvernement hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du Traité CEE.

Conformément à l'article 169 du Traité CEE, la Commission a l'honneur de prier le gouvernement hellénique de bien vouloir lui faire connaître dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la présente lettre, ses observations sur le point de vue qu'elle a l'honneur de lui soumettre.

Elle se réserve, après avoir pris connaissance de ces observations, d'émettre l'avis motivé prévu à l'article 169 du Traité CEE. Elle se réserve également d'émettre l'avis motivé dans le cas où les observations demandées ne lui seraient pas parvenues dans le délai fixé.

FOTROLIGT VERTRAULICH

EMHETEVPA

CONFIDENTIAL

VERBODEN TOEGANG

CONFIDENTIAL

16.09.1986

NOUVELLE FICHEBELGIQUE - CDO 86/105TITRE DE L'INFRACTION PRESUMEE :

Refus du Ministre de la région wallonne pour l'Aménagement du territoire d'accepter la soumission d'une entreprise flamande pour la construction du "Pont Canal" à La Louvière.

DG RESPONSABLE :

SERVICE ASSOCIE : Serv. Juridique

DATE A LAQUELLE LA COMMISSION A EU CONNAISSANCE DE L'INFRACTION PRESUMEE : 31.01.1985

BASE JURIDIQUE DE L'INFRACTION PRESUMEE :

Initialement : la directive 71/305/CEE du 26.07.1971 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, art. 29.

MOYEN PAR LEQUEL LA COMMISSION A EU CONNAISSANCE DE L'INFRACTION PRESUMEE

Questions parlementaires de :

M. Bert CROUX (2069/84)

M. Jaak VANDEMEULEBROUCKE (2090/84)

FAITS INCRIMINES :

Pour la construction du "Pont Canal" à La Louvière, le Ministre de la Région wallonne requit, en cours de procédure d'adjudication, de renouveler le permis de bâtir qui était expiré, a établi appuyant sur les conditions du permis de bâtir que seul, parmi de nombreux projets et variantes, le projet et variante d'une entreprise wallonne était éligible pour l'octroi du permis de bâtir. Cette décision a empêché l'attribution du marché au soumissionnaire qui, selon le Ministre national des Travaux publics, responsable de la passation du marché, en accord avec le Ministère des Finances, aurait soumis l'offre la plus compétitive. L'article 29 de la directive 71/305 ne permet pas la prise en compte de critères d'attribution étrangers à l'objet même du marché ; toutefois, ce marché n'a pas été adjugé, la procédure initialement publiée de "l'appel d'offre" ayant été abandonnée et substituée par une autre procédure : l'adjudication publique.

SUITE DONNEE :Informations auprès des autorités nationales :

15.05.1985 : Lettre de demande d'informations aux autorités belges.

04.09.1985 : Lettre des autorités belges relative à l'infraction B 86/104 liée à cette affaire, mais ne donnant aucune réponse à la demande d'information sur l'affaire en question.

1985-1986 : Contacts d'informations avec les autorités belges.

ETAT DU DOSSIER :

Des contacts entamés en 1985 et 1986 avec les autorités belges sur cette affaire, ressort :

que le marché pour la construction du "Pont Canal" à La Louvière (Canal du Centre) publié en 1983 par "Appel d'offres" n'a pas donné lieu à adjudication à cause des anomalies intervenues en cours de procédure

- qu'on a mis fin à cette procédure

CD0 86/105 (suite)

- qu'à la suite d'une décision prise par le Comité de concertation nationale exécutive suivant la procédure de consensus conformément à la loi belge et réformes institutionnelles du 8.08.1980, le Ministère des Travaux publics s'oriente vers la publication d'une nouvelle procédure, l' "Adjudication publique" sur base d'un cahier des charges établissant les plans d'exécution en détail, précédé d'une demande à la Région wallonne du permis de bâtir.

La nouvelle procédure décidée devrait être de nature à éviter les anomalies engendrées par l'ancienne. En effet, à la différence de cette dernière procédure qui comportait des variantes aux projets qui ont engendré les préférences du Ministère de la Région wallonne, la nouvelle procédure comporte un cahier très précis, un projet sans variantes précisé dans tous ses détails et soumis pour l'obtention du permis de bâtir préalablement à l'examen des offres.

Les services de la Commission suivront attentivement le déroulement de la nouvelle procédure en vue de proposer le classement ou d'intervenir rapidement en cas de récidive.

PROPOSITION DE LA DIRECTION GENERALE : report.

16.09.86.

FICHE
(mise à jour)

ALLEMAGNE (Plainte 269/84)

Titre de l'infraction présumée :

Marché public de travaux :
station d'épuration à Duisburg.

- DG responsable : III
- Service associé : Service
Juridique

Emanant de : Bouwbedrijf VAN ROEY N.V.
Rijkevorsel, Belgique
en date du 28.05.1984

Fondement juridique de la plainte :

La directive 71/305/CEE du 26 juillet 1971 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux et à l'article 7 du Traité.

Faits dénoncés par la plainte :

L'offre faite par le plaignant pour la construction d'une station d'épuration à Duisburg a été rejetée comme étant anormalement basse sans qu'aucune explication n'ait été donnée. Ceci pourrait constituer une infraction à l'art. 29 § 5 de la directive 71/305/CEE selon une interprétation de celui-ci.

Réponse au plaignant :

- 26.06.1984 : accusé de réception
- 14.01.1985 : lettre au plaignant lui donnant les explications mentionnées ci-dessus fournies par les autorités allemandes et demandant ses commentaires.
- 11.03.1985 : lettre du plaignant affirmant que les autorités allemandes n'ont fourni aucune explication comme l'exige ledit article 29 § 5 et en même temps transmettant une copie de leur soumission.

Informations auprès des autorités nationales :

- 00.07.1984 : lettre de demande d'explications auprès des autorités allemandes suivie de rappels téléphoniques réguliers.
- 28.11.1984 : réponse des autorités allemandes affirmant que les explications exigées par l'article 29 § 5 de la directive 71/305/CEE ont été fournies au plaignant lors des échanges de correspondance et de discussions.
- 11.07.1986 : convocation du plaignant à Bruxelles pour une discussion avec nos services.
- 17.09.1986 : discussion avec le plaignant.

.../...

Etat du dossier :

- 18.12.1985 : Décision de la Commission d'engager la procédure d'infraction ex article 169 (COM (85) PV 807 volume II, p. 39).
- 29.07.1986 : décision de la Commission d'envoi de la lettre de mise en demeure COM (86) PV 838, p. 28.
Décision en cours d'exécution.

Proposition de la Direction Générale : Report.

FORTROLIGT
VERTRAULICH

EMHETETITKO

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIEL

RISERVATISSIMO

VERTROUWELIJK

CONFIDENTIAL

46
(Ancienne fiche)
Plainte n° 59/82 (a) - FRANCE

Redevances pour le traitement
informatisé des déclarations
en douane

D.G. responsable : SUD, DG VI

Services associés : DG III, XV
S.J.

CONFIDENTIAL

Emanant de : L'Union européenne du commerce des produits laitiers et
dérivés

En date du : 25.2.82

Fondement juridique de la plainte :

articles 9 et 12 du Traité CEE et articles 22 du règlement (CEE) n° 804/68
du Conseil du 27.6.68 portant organisation commune des marchés dans le
secteur du lait et des produits laitiers.

Fait dénoncé par la plainte :

Le plaignant voit dans les redevances en cause des taxes contraires à
l'article 22 du règlement précité, c'est-à-dire des taxes d'effet
équivalent à des droits de douane. Il souligne en outre leur caractère
discriminatoire puisqu'elles ne frappent pas les produits nationaux.
Enfin, elle prétend que ces redevances constituent une source de
distorsion de concurrence au détriment des opérateurs français par
rapport aux autres opérateurs communautaires dans la mesure où les
importateurs d'autres Etats membres n'y sont pas assujettis sur leur
territoire. Le plaignant ajoute que certains produits donnent lieu
au paiement de sommes particulièrement élevées parce qu'ils sont im-
portés par petites quantités et sous un grand nombre de variétés.

Il convient de remarquer que le montant indiqué par le plaignant
constitue en fait le prix maximum pouvant être facturé par un
commissionnaire agréé en douane pour le traitement informatique du
dédouanement.

Suite donnée à la plainte :

19.3.82 accusé de réception par le SUD
30.7.82 lettre pré 169 à la R.P. de France
24.9.82 Réponse des autorités françaises

FORTROLIGT
VERTRAULICH

EMITTENTEN

CONFIDENTIAL

RESERVATISSIMO

VERTROUWELIJK

Plainte n° 59/82 (a) - FRANCE (suite)

Etat du dossier :

- 21.12.82 Note du SUD à la DG III, à la DG VI et au S.J.
sollicitant un examen approfondi du dossier en vue d'une
réunion interservices à organiser dès que possible.
- 18.1.83 La réponse des autorités françaises est à l'étude
- 20.10.82 Report (PV 665 p. 27)
- 09.03.83 Report (PV 684, p. 23)
- 13.07.83 Report (PV 701, p. 14)
- 19.10.83 Report (PV 710, p. 23)
- 12.03.84 Compte tenu des liens qui existent avec les discussions en cours
sur le document unique - dont l'introduction exige une adaptation
des systèmes informatisés tels que le SOFI - le SUD estime qu'il
convient d'attendre l'aboutissement du dossier précité avant de
faire une proposition sur la suite à réserver au présent dossier.

24.05.84 : Dans sa résolution du 15 mai 1984 sur l'informatisation des
procédures administratives dans les échanges intracommunautaires (cf. J.O. n° C
137 du 24.05.84), le Conseil a considéré que, tant que le maintien des
formalités restera justifié dans les échanges intracommunautaires,
l'informatisation des procédures administratives est de nature à
permettre un allègement de ces formalités et à contribuer
efficacement au renforcement du marché intérieur.

03.09.84 : Dans sa réponse à la Q. n° 2270/83 de M. JACKSON (cf. J.O. n° C 232 du
3.9.84), la Commission a considéré que, tant que le maintien des formalités
administratives dans les échanges entre les Etats membres restera justifié,
l'informatisation des procédures douanières est de nature à alléger lesdites
formalités et à contribuer efficacement au renforcement du marché
intérieur. La Commission s'est déclarée en outre prête à aider, grâce aux
instruments financiers communautaires existants (nouvel instrument
communautaire), les Etats membres auxquels le financement des
installations d'informatique nécessaires causerait des difficultés
particulières, et qui feraient une demande en ce sens.

03.11.84 : Compte tenu des considérations ci-dessus, une action de la Commission au
titre de l'article 169 CEE contre la France à cause de la perception à la
charge des opérateurs d'un modeste montant à titre de contribution pour
l'utilisation du système informatique SOFI semble difficilement
concevable, d'autant plus que l'informatisation permet de réduire
considérablement la durée et le coût des procédures non seulement pour les
administrations mais aussi pour les entreprises.

CONFIDENTIAL

VERTROUWELIJK

SEKRATISSIMO

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

FORTROLIGT

CONFIDENTIAL

13.2.85 La compatibilité de l'exigence d'une redevance pour l'utilisation des ordinateurs des douanes avec le droit communautaire constitue un des problèmes à examiner et à résoudre dans le cadre du projet CD d'informatisation des douanes (cf. communication de la Commission au Conseil relative au développement coordonné des procédures administratives informatisées - projet CD publié au J.O. n° C15 du 16.1.85, page 7).

6.7.85 Proposition de décision du Conseil relative au développement coordonné des procédures administratives informatisées (projet CD) présentée par la Commission au Conseil le 19 juin 1985 (J.O. n° C167 du 6.7.85).

23.7.85 Lettre du Directeur général des douanes français à M. KLEIN confirmant que le dédouanement automatisé n'est en aucune manière obligatoire en France parce que l'Administration des douanes admet les tempéraments suivants :

- a) un déclarant peut toujours demander un dédouanement manuel s'il ne sollicite pas un crédit d'enlèvement, que le bureau de douane soit ou non raccordé au système SOFI;
- b) les opérations réalisées sous procédure simplifiée domiciliée (16% des importations et 45% des exportations) ne sont pas informatisées, ces opérations dispensant par définition le bénéficiaire du passage au bureau de douane;
- c) les opérations réalisées sous procédure domiciliée normale sont également dispensées de fait du recours au SOFI.

Actuellement ne sont raccordés au SOFI qu'une quarantaine de bureaux de douane sur 400 bureaux que compte la France. Au demeurant, même lorsque la totalité des bureaux sera raccordée, ce qui constitue pour les autorités françaises un objectif des années 1990, la possibilité de dédouanement manuel restera intangible.

30.10.85 Les précisions fournies par les autorités françaises touchent à des problèmes à examiner et à résoudre dans le cadre du projet CD d'informatisation des douanes.

8.2.86 La décision du Conseil, du 4 février 1986, relative au développement coordonné des procédures administratives informatisées (projet CD), publiée au J.O. n° L 33 du 8.2.86, a créé un comité chargé d'assister la Commission dans la mise en œuvre du projet CD précité.

La compatibilité de l'exigence d'une redevance pour l'utilisation des ordinateurs des douanes avec le droit communautaire constitue un des problèmes à examiner et à résoudre dans le cadre des travaux dudit comité (cf. communication de la Commission au Conseil, J.O. n° C 15 du 16.1.85, page 7).

FORTROLIGT

VERTRAULICH

VERTROUWELIJK

49

(Anaïs fêche)

Plainte n° 59/82 (b) - FRANCE

Redevances pour le traitement informatisé des déclarations en douane

D.G. responsable : SUD, VI

Services associés : III, XV, S.J.

Emanant de : La Confédération internationale du commerce des pailles, fourrages et dérivés

En date du : 15.4.82

Fondement juridique de la plainte : articles 9 et 12 du Traité CEE

Fait dénoncé par la plainte :

La plainte fait état des détours rendus nécessaires pour dédouaner dans des bureaux où le système d'ordinateurs pour le fret international (S.O.F.I.) n'est pas appliqué. En outre, elle fait valoir que le coût des redevances risque de rendre certaines affaires impossibles en raison de la étroitesse de la marge bénéficiaire et de la part importante que prend le coût de transport dans le prix de revient.

Il convient de remarquer que le montant de 24FF mentionné par le plaignant constitue en réalité le prix maximum pouvant être facturé à un client par un commissionnaire agréé en douane pour le traitement informatique de dédouanement.

Suite donnée à la plainte :

- 28.4.82 accusé de réception par le SUD
- 30.7.82 Lettre pré - 169 à la R.P. de France
- 24.9.82 Réponse des autorités françaises contestant le point de vue des Services de la Commission

Etat du dossier :

- 21.12.82 Note du SUD à la DG III, à la DG VI et au S.J. sollicitant un examen approfondi du dossier en vue d'une réunion inter-services à organiser dès que possible.
- 18.1.83 La réponse des autorités françaises est à l'étude
- 20.10.82 Report (PV 665 p. 27)
- 09.03.83 Report (PV 684, p. 23)
- 13.07.83 Report (PV 701, p. 14)
- 19.10.83 Report (PV 710, p. 23)
- 12.03.84 Compte tenu des liens qui existent avec les discussions en cours sur le document unique - dont l'introduction exige une adaptation des systèmes informatisés tels que le SOFI - le SUD estime qu'il convient d'attendre l'aboutissement du dossier précité avant de faire une proposition sur la suite à réserver au présent dossier.

Plaint
CONFIDENTIAL

VERTROUWELIJK

RESERVESSIMO

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIEL

VERTROUWELIJK

FORTROLIGT

Plainte n° 59/82 (b) - FRANCE (suite)

24.05.84 : Dans sa résolution du 15 mai 1984 sur l'informatisation des procédures administratives dans les échanges intracommunautaires (cf. J.O. n° C 137 du 24.05.84), le Conseil a considéré que, tant que le maintien des formalités restera justifié dans les échanges intracommunautaires, l'informatisation des procédures administratives est de nature à permettre un allègement de ces formalités et à contribuer efficacement au renforcement du marché intérieur.

03.09.84 : Dans sa réponse à la Q.E. n° 2270/83 de M. JACKSON (cf. J.O. n° C 3.9.84), la Commission a considéré que, tant que le maintien des formalités administratives dans les échanges entre les Etats membres restera justifié, l'informatisation des procédures douanières est de nature à alléger lesdites formalités et à contribuer efficacement au renforcement du marché intérieur. La Commission s'est déclarée en outre prête à aider, grâce aux instruments financiers communautaires existants (nouveau instrument communautaire), les Etats membres auxquels le financement des installations d'informatique nécessaires causerait des difficultés particulières, et qui feraient une demande en ce sens.

05.11.84 : Compte tenu des considérations ci-dessus, une action de la Commission au titre de l'article 169 CEE contre la France à cause de la perception à la charge des opérateurs d'un modeste montant à titre de contribution pour l'utilisation du système informatique SOFI semble difficilement concevable, d'autant plus que l'informatisation permet de réduire considérablement la durée et le coût des procédures non seulement pour les administrations mais aussi pour les entreprises.

13.2.85 : La compatibilité de l'exigence d'une redevance pour l'utilisation des ordinateurs des douanes avec le droit communautaire constitue un des problèmes à examiner et à résoudre dans le cadre du projet CD d'informatisation des douanes (cf. communication de la Commission au Conseil relative au développement coordonné des procédures administratives informatisées - projet CD publié au J.O. n° C15 du 16.1.85, page 7).

6.7.85 : Proposition de décision du Conseil relative au développement coordonné des procédures administratives informatisées (projet CD) présentée par la Commission au Conseil le 19 juin 1985 (J.O. n° C167 du 6.7.85).

23.7.85 : Lettre du Directeur général des douanes français à M. KLEIN confirmant que le dédouanement automatisé n'est en aucune manière obligatoire en France parce que l'Administration des douanes admet les tempéraments suivants :

- a) un déclarant peut toujours demander un dédouanement manuel s'il ne sollicite pas un crédit d'enlèvement, que le bureau de douane soit ou non raccordé au système SOFI;
- b) les opérations réalisées sous procédure simplifiée domiciliée (16% des importations et 45% des exportations) ne sont pas informatisées, ces opérations dispensant par définition le bénéficiaire du passage au bureau de douane;

CONFIDENTIAL

FORTROLIST

- c) les opérations réalisées sous procédure domiciliée normale sont également dispensées de fait du recours au SOFI.

Actuellement ne sont raccordés au SOFI qu'une quarantaine de bureaux de douane sur 400 bureaux que compte la France. Au demeurant, même lorsque la totalité des bureaux sera raccordée, ce qui constitue pour les autorités françaises un objectif des années 1990, la possibilité de dédouanement manuel restera intangible.

30.10.85 Les précisions fournies par les autorités françaises touchent à des problèmes à examiner et à résoudre dans le cadre du projet CD d'informatisation des douanes.

8.86 La décision du Conseil, du 4 février 1986, relative au développement coordonné des procédures administratives informatisées (projet CD), publiée au J.O. n° L 33 du 8.2.86, a créé un comité chargé d'assister la Commission dans la mise en oeuvre du projet CD précité.

La compatibilité de l'exigence d'une redevance pour l'utilisation des ordinateurs des douanes avec le droit communautaire constitue un des problèmes à examiner et à résoudre dans le cadre des travaux dudit comité (cf. communication de la Commission au Conseil, J.O. n° C 15 du 16.1.85, page 7).

Plainte n° 351/83 - FRANCE

DG responsable : SUD

Redevances pour le traitement
informatisé des déclarations
en douane (SOFI)

Services associés : DGIII, S.J.

Emanant de : Chambre de commerce et d'industrie de Roulers

En date du : 27.9.83

Fondement juridique de la plainte :

Traité CEE, en particulier art. 12

Fait dénoncé par la plainte :

La plupart des bureaux de douane de France obligent les opérateurs à faire leurs déclarations par ordinateur (système SOFI) et perçoivent à ce titre 24 FF par déclaration d'importation et 5,55 FF par déclaration d'exportation.

Suite donnée à la plainte :

20.10.83 accusé de réception au plaignant

Etat du dossier :

14.3.84 à l'examen, le fait dénoncé a déjà fait l'objet de deux autres plaintes (59/82 a.e.b)

24.05.84 : Dans sa résolution du 15 mai 1984 sur l'informatisation des procédures administratives dans les échanges intracommunautaires (cf. J.O. n° C 137 du 24.05.84), le Conseil a considéré que, tant que le maintien des formalités restera justifié dans les échanges intracommunautaires, l'informatisation des procédures administratives est de nature à permettre un allègement de ces formalités et à contribuer efficacement au renforcement du marché intérieur.

03.09.84 : Dans sa réponse à la Q.E. n° 2270/83 de M. JACKSON (cf. J.O. n° C 232 du 3.9.84), la Commission a considéré que, tant que le maintien des formalités administratives dans les échanges entre les Etats membres restera justifié, l'informatisation des procédures douanières est de nature à alléger lesdites formalités et à contribuer efficacement au renforcement du marché intérieur. La Commission s'est déclarée en outre prête à aider, grâce aux instruments financiers communautaires existants (nouvel instrument communautaire), les Etats membres auxquels le financement des installations d'informatique nécessaires causerait des difficultés particulières, et qui feraient une demande en ce sens.

05.11.84 : Compte tenu des considérations ci-dessus, une action de la Commission au titre de l'article 169 CEE contre la France à cause de la perception à la charge des opérateurs d'un modeste montant à titre de contribution pour l'utilisation du système informatique SOFI semble difficilement concevable, d'autant plus que l'informatisation permet de réduire considérablement la durée et le coût des procédures non seulement pour les administrations mais aussi pour les entreprises.

Plainte n° 351/83 - FRANCE (suite)

13.2.85 La compatibilité de l'exigence d'une redevance pour l'utilisation des ordinateurs des douanes avec le droit communautaire constitue un des problèmes à examiner et à résoudre dans le cadre du projet CD d'informatisation des douanes (cf. communication de la Commission au Conseil relative au développement coordonné des procédures administratives informatisées - projet CD publié au J.O. n° C15 du 16.1.85, page 7).

6.7.85 Proposition de décision du Conseil relative au développement coordonné des procédures administratives informatisées (projet CD) présentée par la Commission au Conseil le 19 juin 1985 (J.O. n° C167 du 6.7.85).

23.7.85 Lettre du Directeur général des douanes français à M. M. EIN confirmant que le dédouanement automatisé n'est en aucune manière obligatoire en France parce que l'Administration des douanes admet les tempéraments suivants :

- a) un déclarant peut toujours demander un dédouanement manuel s'il ne sollicite pas un crédit d'enlèvement, que le bureau de douane soit ou non raccordé au système SOFI;
- b) les opérations réalisées sous procédure simplifiée domiciliée (16% des importations et 45% des exportations) ne sont pas informatisées, ces opérations dispensant par définition le bénéficiaire du passage au bureau de douane;
- c) les opérations réalisées sous procédure domiciliée normale sont également dispensées de fait du recours au SOFI.

Actuellement ne sont raccordés au SOFI qu'une quarantaine de bureaux de douane sur 400 bureaux que compte la France. Au demeurant, même lorsque la totalité des bureaux sera raccordée, ce qui constitue pour les autorités françaises un objectif des années 1990, la possibilité de dédouanement manuel restera intangible.

30.10.85 Les précisions fournies par les autorités françaises touchent à des problèmes à examiner et à résoudre dans le cadre du projet CD d'informatisation des douanes.

8.2.86 La décision du Conseil, du 4 février 1986, relative au développement coordonné des procédures administratives informatisées (projet CD), publiée au J.O. n° L 33 du 8.2.86, a créé un comité chargé d'assister la Commission dans la mise en oeuvre du projet CD précité.

La compatibilité de l'exigence d'une redevance pour l'utilisation des ordinateurs des douanes avec le droit communautaire constitue un des problèmes à examiner et à résoudre dans le cadre des travaux dudit comité (cf. communication de la Commission au Conseil, J.O. n° C 15 du 16.1.85, page 7).

FORTOLIGT VERTRAULICH
CONFIDENTIAL
VERTRAULICH

CONFIDENTIAL